REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GENERALE DES PONTS & CHAUSSEES

UNITE BEI

Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation
pour le Projet de Réalisation de la Rocade de Zarzis
RR110-RR117 - RR118 - RR109
dans le Gouvernorat de Médenine

Lot n°5

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

VERSION DEFINITIVE

Octobre 2018

Bureau Tunisien des Etudes
N°3, Rue Mahmoud El Ghazouani, El Menzah 4 - 1004 Tunis
Tél : +216 71 230 603 / 71 230 703
Fax : +216 71 230 695
E-mail: contact@bte-ingenierie.com
Site web:www.bte-ingenierie.com

Aff.1365

SOMMAIRE

SOMMAIRE ..... **ii**

Liste des abréviations ..... **vii**

CONCEPTS CLES ..... **viii**

Résumé non exécutif **1**

ملخص **3**

1. INTRODUCTION **4**

2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE **5**

3. Objectifs du PAR **7**

4. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET **8**
4.1 Description générale et justification du projet 8
4.2 Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet 9
4.2.1 Caractéristiques démographiques 9
4.2.2 Caractéristiques sociales 10
4.2.3 Impacts Potentiels 10

5. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR **12**
5.1 Organisation institutionnelle pour la préparation du PAR au sein du MEHAT 12
5.1.1 Maîtrise d'œuvre : Direction régionale de Médenine 12
5.1.2 Ministère des Finances 12
5.1.3 Autorités régionales 13
5.1.4 ONGs et société civile 13
5.2 Procédure d'expropriation selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 13

6. CONSULTATION DES PAPs ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE **16**
6.1 Rappel des principes généraux de la participation citoyenne au niveau local 16
6.2 Information et sensibilisation 16
6.3 Programme d'information et de consultation des parties prenantes exécuté 17
6.4 Focus-Group 18
6.4.1 discussion, thèmes et output des Focus-Group 18
6.4.2 Contenu des discussions et output 18

7. Enquête socioéconomique **19**
7.1 Résultats du recensement couvrant les ménages 19
7.1 Résultats du recensement couvrant les parcelles 19
7.1.1 Résultats du recensement des parcelles couvrant la répartition des parcelles par Imada et par milieu de résidence 19
7.1.2 Résultats du recensement des parcelles couvrant le statut foncier 20
7.1.3 Résultats du recensement des parcelles couvrant les activités agro-pastorales 21
7.2 Caractéristiques des chefs de ménage recensés 21
7.2.1 Pyramide des âges des chefs de ménage 21
7.2.2 Etat matrimonial des chefs de ménage 22
7.2.3 Niveau d'instruction des chefs de ménage 23
7.2.4 Activité socioéconomique des chefs de ménage recensés 24
7.3 Aspects socio-économiques des ménages recensés 24
7.3.1 Taille des ménages enquêtés 24
7.3.2 Tailles des logements possédés par les ménages 25
7.3.3 Taux de branchement des logements possédés par les ménages aux réseaux 26
7.4 Appréciation des chefs de ménage enquêtés sur leur niveau de vie 26

8. Cadre institutionnel et organisationnel du PAR **28**
8.1 Ministère de l'Equipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire (MEHAT) 28

8.1.1 Direction Générale des ponts et chaussées (DGPC) : Coordination et suivi de la procédure d'acquisition du terrain 28
8.1.2 DREHAT de Médenine 28
8.1.3 Sous-direction des affaires générales /service comptabilité 28
8.1.4 Unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement (Coordinatrice entre la BEI et l'administration) 30
8.1.5 Direction générale des affaires foncières, Juridiques et du contentieux (DGAFJC) /Direction des affaires foncières (DAF) (coordinateur entre le MEHAT et le MDEAF 30
8.1.6 Unité de gestion par objectifs pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rocade de Zarzis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement : 30
8.1.7 Office de la topographie et du cadastre (le technicien de cette procédure) 30
8.2 Le chef du gouvernement 31
8.3 Ministère des domaines de l'état et des affaires foncières (Chef de file) 31
8.3.1 Direction générale des expertises 31
8.3.2 La commission nationale présidée par le Ministre chargé des domaines de l'Etat et selon la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016: 32
8.3.3 Direction générale d'acquisition et délimitation 32
8.4 Ministère des finances 32
8.4.1 Recette des finances 32
8.4.2 Trésorerie Générale de la Tunisie(comptable payeur) 32
8.4.3 Ministère de la Justice 32
8.5 Ministère de l'intérieur : Gouvernorat de Médenine, délégation, Imada Commune 33
8.5.1 Gouvernorat de Médenine 33
8.5.2 Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics 33
8.5.3 Les représentants de la délégation et des imadas concernées par le projet PAR 33
8.6 Les ONGs et la Société civile 33

1. Criteres d'identification et d'eligibilite des personnes affectees par le projet 35

9. ATTENTES ET PREFERENCES POUR LA REINSTALLATION 42
9.1 Préférences des ménages 42
9.1.1 Information sur la réalisation du projet 42
9.1.2 Préférences pour une compensation financière 42
9.1 Date butoir 42
9.2 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées 43
9.2.1 Mesures prévues pour les personnes affectées par le projet avec un titre légal 43
9.2.2 Mesures prévues pour les personnes affectées par le projet **sans** titre légal 43

10. LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET 44
10.1 Le cadre juridique tunisien 44
10.1.1 Le cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique 44
10.1.2 L'indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique 45
10.1.3 Conditions d'éligibilité à l'indemnisation et dispositions générales 45
10.1.4 Evaluation des dommages 46
10.1.5 Paiement de l'indemnité 47
10.1 Le cadre juridique selon la BEI 47
10.1.1 Manuel environnemental et social de la BEI publié en 2013 47
10.1.2 La norme environnementale et sociale n°6 de la BEI 48
10.1.3 La norme environnementale et sociale n°7 de la BEI 48
10.2 Conformité et différences entre la loi tunisienne et les exigences de la BEI 48

11. GESTION DES PLAINTES 53
11.1 Actions sur lesquelles porte une plainte 53
11.2 Fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes 54
11.3 Dépôt d'une plainte 55
11.4 Délais de traitement des plaintes 55

11.5 Processus de traitement des plaintes 56
11.6 Résultats attendus du dépôt d'une plainte 56

12. MISE EN ŒUVRE DU PAR 57

13. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE 58

Annexe n°1 : Tableau identification des parcelles

Annexe n°2 : Modèle du questionnaire de l'enquête

Annexe n°3 : Résumé de la méthodologie de gestion des plaintes en arabe

Annexe 4 : Consultations publiques +fiches des plaintes

FICHE D'IDENTIFICATION	
Maître d'ouvrage	DGPC/BEI
Projet	Rocade de Zarzis RR110-RR 117 – RR 118 et RR 109 dans le gouvernorat de Médenine Lot n°5
Étude	Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation
Nature du document	Rapport Phase 1
Date	28/10/17
Nom du fichier	
Référentiel	
Référence	
Confidentialité	Confidentiel
Langue du document	Français
Nombre de pages	60

APPROBATION						
Version	**Nom**		**Fonction**	**Date**	**Visa**	**Modifications**
1	Rédaction	Hassane Mouri	Sociologue	18/09/2017		Une modification suite aux remarques et commentaires transmises en date du 22/09/2017
	Vérification	Zeineb BELHOUT	Chargée des affaires environnementales et sociales	22/09/2017		
	Engagement de la responsabilité DGPC	Zeineb BELHOUT	Chargée des affaires environnementales et sociales	22/09/2017		
2	Rédaction	Hassan Mouri	Sociologue	25/09/2017		
	Vérification	Zeineb BELHOUT	Chargée des affaires environnementales et sociales	25/09/2017		
	Engagement de la responsabilité DGPC	Zeineb BELHOUT	Chargée des affaires environnementales et sociales	25/09/2017		
	Engagement de la responsabilité BEI	Joana PEDRO M. Samb Ndiaga	Expert social de la BEI			
	Rédaction	Hassane Mouri		JJ/MM/AA		
	Vérification			JJ/MM/AA		
	Engagement de la responsabilité de l'entité			JJ/MM/AA		

Liste des abréviations

MEHAT	Ministèredel'Équipement,del'habitatetdel'aménagementduterritoire
MDEAF	MinistèredesDomainesdel'ÉtatetdesAffairesFoncières
MF	Ministère des finances
MJ	Ministère des justices
DGPC	Direction Générale des Ponts et Chaussées
DGAFJC	Direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux
DGAF	Direction des affaires foncières
CPR	Cadre de Politique de réinstallation
PAR	Pland'ActiondeRéinstallation
CAPPP	Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
COC	Code des obligations et des contrats
CDR	Code des droits réels
CPF	Conservation de la propriété foncière
PAPs	Personnes affectées par le projet
ONG	Organisation non gouvernementale
PMRI	Projet de modernisation routière I
DAO	Dossierd'appeld'offres
APS	Avant-Projet-Sommaire
CCAP	Cahier des Clauses administratives particulières
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
TPD	Travaux particuliers divers
RL	Route Locale
TGET	TrésorerieGénéraledel'ÉtatTunisien
RGPH	RecensementGénéraldelapopulationetdel'Habitat
INS	Institut National de la Statistique
CM	Chef de Ménage
EA	Exploitant Agricole
ZI	Zoned'Intervention
TR	Titre Foncier
ISTIS	InstitutdeSondageetdeTraitementdel'InformationStatistique
CRDA	Commissariats Régionaux au Développement Agricole

CONCEPTS CLES

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document qui présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
Les personnes affectées par le projet (PA par): toutes les personnes recensées avant la date limite et affectées par un projet et qui, de ce fait, ont droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple, une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Une assistance à la réinstallation : C'est une forme de compensation des personnes affectées par le projet (PAPs). Cette assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

La compensation: le paiement en numéraire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, infrastructures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une expropriation pour utilité publique.

Conflit : est considéré comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles plusieurs ou deux parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, il désigne le coût d'une nouvelle structure pour remplacer la structure affectée; pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date butoir, date limite : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déménagement : Le déplacement physique des PAPs de leurs lieux d'habitation avant la réalisation du projet.

Déplacement involontaire : désigne le déplacement d'une population ou d'un groupe de personnes nécessaire pour la réalisation d'un projet dont l'intérêt public est justifié. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres et les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du projet. Il peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux ressources naturelles (parcs et zones pastorales légalement constitués et aux aires protégées) entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAPs.
Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres pour la réalisation d'un projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Les groupes vulnérables : Personnes qui, du fait du genre, de l'âge, de l'handicap physique ou mental ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
Selon la déclaration de la **BEI,** il convient que le promoteur prête une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans le cadre de l'ensemble des mesures, pratiques, programmes et activités qu'il élabore et met en place. Par groupes vulnérables, « *on entend notamment les populations autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Les moyens de subsistance des groupes vulnérables sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte socioéconomique, et ils sont tributaires de l'accès aux services essentiels et de la participation aux prises de décision* »[1]

Le Plan d'Action de Réinstallation PAR : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
Les Personnes Affectées par le Projet (PAPs): il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Population autochtone : Le concept population autochtone est polysémique (beaucoup de significations), il diffère d'un champ scientifique à un autre. Pour éviter des amalgames autour de ce concept, on peut retenir les définitions suivantes :
- L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a formalisé le statut à la fois de l'autochtone et les minorités « *Ce terme a été choisi, au cours des discussions qui ont mené à l'adoption de la convention n° 169, comme le seul apte à décrire les peuples indigènes et tribaux: «L'on s'accorde à dire que le terme «peuples» reflète mieux l'identité distinctive que la convention amendée s'attachera à reconnaître à ces groupes de population» (Conférence Internationale du Travail, 75e session, Révision partielle de la convention N° 107 relative aux populations aborigènes et tribales de 1957; Rapport VI(2), Genève, 1988, pages 12-14).* »
- **l'ONU :** l'autochtone (autochtone en français, *indigenous* en anglais, *indigenas* en espagnol), est « *un membre d'une population installée sur un territoire donné avant tous les autres, qui a établi des relations particulières, anciennes et toujours actuelles avec ce territoire et son environnement, et qui a des coutumes et une culture qui lui sont propres* », il est surtout considéré comme membre d'une population dominée à qui il faudrait rendre justice pour le mal qu'elle a subi.
Des terres qui feront l'objet d'un investissement coïncideront avec des terres ou des territoires traditionnellement possédés, utilisés de manière coutumière ou occupés par des populations autochtones. Dans ce contexte, le projet peut être une occasion précieuse à long terme de développement durable pour les populations autochtones et les autres communautés locales.

- OP. 4.12. Perte de culture et de cohésion sociale : Les populations autochtones ont des cultures et des caractéristiques identitaires distinctes et sont fréquemment marginalisées par la

1 Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale, 2009

société. Ainsi, les interventions des projets peuvent poser un risque de changement forcé ou de perturbation de leur organisation sociale et culturelle, par inadvertance ou non. Même si les communautés autochtones souhaitent et acceptent volontiers le changement, elles peuvent être vulnérables lorsqu'une telle transformation est imposée par des forces extérieures et s'effectue de manière précipitée.

-
- **Approche participative** : La consultation et la participation du public sont requises. La BEI reconnaît que l'information adéquate du public, en particulier des personnes concernées par le projet dans le pays hôte, et l'intérêt qu'elles témoignent pour le projet peuvent être sources de valeur ajoutée. La consultation et la participation des parties prenantes concernées au cours de la préparation d'un projet sont de nature à améliorer sa viabilité à long terme et à contribuer à sa réussite.
-

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12), les standards de la BEI et de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Résumé non exécutif

L'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles/biens nécessaires pour la de l'étude de déviation de la ville de Zarzis du gouvernorat de Médenine, s'inscrit dans le cadre de la politique du développement du secteur du transport national et de l'amélioration de la desserte routière dans une zone réputé par un développement diversifié comme la délégation de Zarzis.

Ce projet vise à rendre la circulation des habitants et de la marchandise plus fluide à l'intérieur la ville de zarzis mais aussi aux délégations et stations balnéaires de proximité comme Djerba.

Ce projet bénéficie du financement conjoint de la BEI, ceci entend l'application des standards de la BEI, e absence de reglement de la loi tunisienne.

Le document présente donc le plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles/biens nécessaires pour le projet de la rocade de la ville de Zarzis et qui consiste en l'acquisition d'une superficie totale de l'ordre **98 2961 m², soit presque 100 hectares**,

- Le nombre des oliviers à arracher est de de l'ordre de **39 232** pieds;
- Arbres fruitiers : (et autres) Amandiers **7846**, figuiers **3923**, autres **3923;**
- La superficie totale des terrains appartenant au domaine public de l'Etat est de l'ordre de de **67410m²**
- Le nombre total des chefs de ménages est de **330** parsonnes
- Le nombre total des parcelles **527**
- Le nombre les personnes affectées par le projet est de l'ordre de **1402.**

La préparation du présent PAR s'appuie sur la législation tunisienne en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur les normes environnementales et sociales n°6 et 7 de la BEI sur la réinstallation involontaire et le traitement des personnes vulnérables.

Ce document représente le PAR des personnes formelles et informelles affectées par le projet de la rocade de la ville de Zarzis et vise les objectifs spécifiques suivants :

- recenser les occupants de la zone d'intervention du projet, en vue d'établir la base de la conception du programme de déplacement/ réinstallation ;
- définir les caractéristiques socioéconomiques des ménages réinstallés ;
- évaluer l'ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et l'ampleur de la réinstallation physique et économique ;
- collecter les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des mesures/dispositions spécifiques doivent être prises ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- avoir des dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, leurs moyens d'existence, leur niveau de vie, etc.;
- prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet ;

- avoir un aperçu sur les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés ;
- connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation

Le document détermine aussi la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR, il présente les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR.

Pour la conception de ce PAR, une mission spécifique de campagne d'information et de communication était réalisée en deux volets. L'objet de cette mission était de présenter le projet, les objectifs et la concertation du calendrier d'intervention sur terrain pour réaliser l'enquête socio-économique.

Le coût total pour l'indemnisation des PAPs est calculé selon les estimations de la population et selon des recoupements faites sur terrain : le coût est de **16 167 220,000DT DT** de Dinars, dont 15% de taux d'inflation si le projet enregistre des retards.

Conformément à la méthodologie du PAR un mécanisme de gestion des conflits est mis en place. Jusque-là les types de plainte qui apparaissent en cours de l'enquête sont les suivants :

- refus catégorique du principe de cession des terrains sans une indemnisation qui se base sur des valeurs réelle ;
- la situation foncière non apurée et les anciens titres de propriété ;
- conflits entre les propriétaires ;
- faire recours si les indemnisations ne respectent pas les valeurs réelles.

ملخص

تمثل هذه الوثيقة خطة عمل لإعادة إسكان الأشخاص الموجودين في حوزة المشروع في إطار مشروع إحداث طريق حزامية لمدينة جرجيس، و الذي سيمول الدولة مع قرض من البنك الأوروبي للاستثمار .
وتقتضي سياسة البنكالأوروبيللاستثمار تعويض الأشخاص المتضررين من المشروع.وتبيين هذه الوثيقة طريقة التعويض للمتضررين من المشروع بحيث تنص على القوانين و التشريعات التونسية وتسرد مقتضيات البنك الأوروبي للاستثمار.
ويتطلب تنفيذمشروعالطريق الحزاميةلمدينة جرجيس اقتناء العقارات للمصلحة العامة. وتماشيا مع سياسة البنك والتشريعات التونسية، قامت وزارة التجهيز والإسكان والتهيئة الترابية بإعداد خطة عمل لإعادة إسكان الأشخاص الموجودين في حوزة المشروع. وتتمثل أهدافها في:
(أ)التقليل قدر الإمكان من حالات الانتزاع؛
(ب) تفادي قدر المستطاع تدمير الممتلكات؛
(ت)تعويض الأشخاص المتضررين على خسارة الأراضي ألزراعية والبنايات والتجهيزات؛ وحددت الدراسة الوضعية الاجتماعية والاقتصادية للأشخاص المعنيين بالعمليةبالاعتماد على قيمة الممتلكات وموارد الرزق وكيفيات التعويضوالمسؤوليات المؤسساتية عند التنفيذوذلك ضمن جدول زمني والميزانية المرصودة للتنفيذ.
ويتعلق الأمر بما يلي:
(أ)تعويض الأشخاص الذين يمارسون أنشطة فلاحية أو تجارية أو أنشطة أخرى مدرة للدخل على الطريق الحزامية، وتمكينهم من سبل العيش الكريم طيلة فترة الأشغال؛
(ب)حثهم على المساهمة في التخطيط وتنفيذ عملية إعادة إسكان الأشخاصبصفة تشاركيه (من خلال الاستشارة العمومية).
كلف مكتب الدراسات الخبير الاجتماعي حسان الموري بإعداد هذه الدراسة المرجعية.

1. INTRODUCTION

Le présent document constitue le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction de la déviation de la ville de Zarzis et vient dans l'ensemble des projets routiers de déviation des routes classées pour assurer la liaison inter villes et soulager leurs centres urbains d'un trafic transitaire qui se développent chaque jour de plus en plus.

Après la déviation du trafic du centre-ville de Médenine pour soulager la vie quotidienne des citoyens, il paraît logique de regarder de près la deuxième ville du gouvernorat, soit Zarzis, qui constitue un passage obligé. Le Gouvernorat de Médenine est constitué de petits villages qui se développent aux alentours des axes des routes classées, dont les villes les plus importantes par leur pôle touristique et industriel sont Djerba et Zarzis. Pour résorber le trafic transitant et répondre aux besoins de sécurité et confort des citoyens, le Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire se propose de dévier la circulation transitant par la ville de Zarzis.

Les enquêtes socio-économiques ont été conduites dans la zone du projet par 5 enquêteurs, et les résultats sont intégrés dans ce PAR. Ces résultats montrent bien les PAPs affectées par le projet et les pertes des immobiliés identifiés par l'OTC.

Un Plan d'Action de Réinstallation(PAR) est un document qui définit les actions à suivre par le promoteur du projet pour traiter le cas de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le respect formel de la législation tunisienne en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et des normes environnementales et sociales n°6 et 7 de la BEI sur la réinstallation involontaire et le traitement des personnes vulnérables
. Il s'agit d'un instrument d'atténuation utilisé chaque fois que la localisation d'une composante d'un projet routier, le contenu de ses sous composantes et son impact sur la population, du point de vue des acquisitions des terres sont déjà connus avec précision au moment de la préparation du projet.
Ce document permet aussi au Maître d'ouvrage d'estimer le coût d'atténuation potentielle et de l'incorporer dans le coût global du projet. Comme des acquisitions de terres impliquant la destruction de biens sont prévues dans ce PAR. Les acteurs associés à la mise en œuvre du projet doivent avoir à leur disposition un outil qui leur permet de mettre en place les compensations justes pour les personnes concernées par la destruction de leurs biens ou par les cessations temporaires de leurs activités.

2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie adoptée pour réaliser le présent PAR, objet de ce rapport, est une méthodologie mixte intégrant un volet exploratoire/ quantitatif et qualitatif, tout en adoptant une approche participative. Cette méthodologie mixte permet en effet le mariage stratégique de données qualitatives et quantitatives,de façon cohérente et harmonieuse, afin d'enrichir les résultats de l'étude.

En effet, les enjeux économiques et sociaux liés au déplacement /réinstallation d'une population nécessite l'implication de tous les acteurs de développement du site ciblé par le projet de la liaison permanente (zone affectée par le projet). Ainsi, l'ensemble des partenaires intervenants dans la zone affectée par le projet doit être rencontré. La contribution de la société civile à l'étude socioéconomique permettra une meilleure assimilation du concept d'aménagement d'infrastructures, la bonne diffusion de l'information au niveau local mais également la prise en compte de certaines activités génératrices de revenus. Une fois que ces partenaires sont informés et impliqués, la mise en œuvre des activités planifiées par les responsables du projet routier sera facilité et grâce aux échanges entre les populations affectées par le projet et résidents à la zone d'intervention du projet et les responsables impliqués dans les activités du projet.

Pour ce, nous avons procédé comme suit :

- Etape n°1: Recensement préliminaire de la population présumément touchée par le projet, et ce dans un but d'identification préalable de la zone, des parcelles à acquérir et de leurs propriétaires et occupants. Cette action nous a permis de rentrer en contact direct avec les cibles, les informer du projet et avoir leur contact (n° de tel, e-mail…)
- Etape n°2: Phase exploratoire, adoptant une approche quantitative basée sur l'administration d'un questionnaire modulé, se rapportant aux données sociales et économiques des ménages.
- Etape n°3: Organisation de réunions publiques d'information et de concertation introduisant Le tableau suivant illustre en détail l'intervention sur terrain

Jour	**Date**	**Lieu de travail**	**Objet de travail**
Jeudi	10/8	DREH Medenine	Réunion de Démarrage
Vendredi	11/8	Délégation de Zarzis	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Samedi	12/8	Lahchem	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Dimanche	13/8	Arrondissement Hmadi	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête

Jour	Date	Lieu de travail	Objet de travail
Lundi	14/8	Biadha	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Mardi	15/8	Tyab	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Mercredi	16/8	Bouteffaha	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Jeudi	17/8	ElOgla	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Vendredi	18/8	El Ogla	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Samedi	19/8	Chamakh	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Dimanche	20/8	HassiJerbi	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête
Lundi	21/8	El Ghdir	Réunion de sensibilisation et d'information : Enquête

L'objet des réunions de sensibilisation et d'information des PAPs et des autorités locales ont mis l'accent sur les points suivants :

- Un rappel sur l'objet de l'étude,le projet et les objectifs du projet de la rocade de Zarzis;
- L'importance d'acquérir des terrains pour l'intérêt public;
- Le processus d'acquisition des terrains pour l'intérêt public;
- Les droits des PAPs selon la loi tunisienne;
- L'importance de règlement à l'amiable pour le projet d'intérêt régional et local;
- Des réponses à des questions d'ordre juridique, procédurale et socioéconomique;
- L'importance de l'enquête socioéconomique.

3. Objectifs du PAR

Le PAR vise essentiellement à concevoir et à planifier, sur la base d'une connaissance approfondie de la situation des personnes affectées par le projet (PAPs) et d'une concertation continue avec elles, les actions qui leur permettent d'échapper aux risques d'appauvrissement et de sauvegarder leur niveau de vie et leurs moyens d'existence.

Le PAR poursuit plusieurs objectifs :

- Identifier les personnes affectées par le projet ainsi que leurs biens
- atténuer les effets négatifs de la réinstallation et identifier ses avantages en matière de développement ;
- veiller au respect et à la protection des droits et des intérêts des personnes affectées par le projet, en particulier celles jugées vulnérables ;
- définir les droits et avantages de toutes les catégories de personnes affectées par le projet, y compris les collectivités d'accueil ;
- introduire toute mesure d'accompagnement supplémentaire pour les personnes affectées et vulnérables, le cas échéant ;
- documenter toutes les mesures de compensation et les activités de réinstallation ;
- établir des procédures visant à documenter toutes les mesures de compensation et les activités de réinstallation et à garantir le respect des droits des personnes affectées, tels que le droit de propriété, le droit à une concertation véritable, à une information adaptée et à un préavis suffisant avant expulsion, ainsi qu'un mécanisme libre et indépendant d'expression des doléances ;
- mettre en place des dispositions et des procédures organisationnelles pour suivre la mise en œuvre des plans de réinstallation et prendre des mesures correctives, en tant que de besoin.
- prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation;
- avoir un aperçu sur les infrastructures et les services publics susceptibles d'être affectés;
- connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation;
- Expliquer le MGP pour les PAPs

4. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

4.1 Description générale et justification du projet

L'étude de déviation de la ville de Zarzis vient dans l'ensemble des projets routiers de déviation des routes classées pour assurer la liaison inter villes et soulager leurs centres urbains d'un trafic transitaire qui se développent chaque jour de plus en plus.

Après la déviation du trafic du centre-ville de Médenine pour soulager la vie quotidienne des citoyens, il paraît logique de regarder de près la deuxième ville du gouvernorat, soit Zarzis qui constitue un passage obligé. Le Gouvernorat de Médenine est constitué de petits villages qui se développent aux alentours des axes des routes classées, dont les villes les plus importantes par leur pôle touristique et industriel sont Djerba et Zarzis. Pour résorber le trafic transitant et répondre aux besoins de sécurité et confort des citoyens, le Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire se propose de dévier la circulation transitant par la ville de Zarzis.

Figure: Vue générale sur le tracé du projet

L'itinéraire est une route neuve à réaménager en 2x2 voies en appliquant deux profils en travers types selon la section, en déblai / remblai ou semi-urbain. Les intersections sont aménagés en giratoires réglementés par la priorité au giratoire et ceux en T ou en X sont gérés par un « STOP », la vitesse maximale est 90Km/h en rase campagne, 70 KM/h en semi urbain et 50 Km/h au niveau des traversées des intersections, le projet sera équipé d'éclairage public. La signalisation horizontale et verticale est présente le long du tracé et par des planches dans la partie Plans Généraux donnant les principes de signalisation horizontale et verticale (différents panneaux et type de peinture) de même pour les équipements de sécurité.

Le profil en travers arrêté pour ce projet comportera 2 x 2 voies de 7 m épaulée chacune par une bande d'arrêt d'urgence de 3,05 m. Le terre-plein-central (TPC) aura 2 m de largeur revêtu en pavé et bordé par bordure type T3. Au niveau des traversées semi-urbaines il est prévu des trottoirs avec pavé.

L'affectation des terrains dans la zone du projet est essentiellement agricole et quelques passages semi-urbains, essentiellement au niveau des traversées des axes RL946, RL 978 et la piste au niveau carrefour 12.

Les normes géométriques appliquées pour l'étude des différentes sections sont conformes à l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Voies Rapides Urbaines (ICTAVRU). Les caractéristiques géométriques du tracé en plan et du profil en long sont conforme aux catégories A60 et A80.

4.2 Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet

L'organisation sociale et administrative de la région ciblée par le projet de la liaison permanente entre les deux extrimités de la ville de Zarzis par la rocade s'articule autour de deux niveaux :

Les institutions régionales interviennent surtout pour amélioer la qualité de la vie des habitants et pour représenter les intérêts administratives de la population lcale.

Pour mieu situer le contexte socio-économique de la zone d'intervention du projet, nous décrivons les principales caractéristiques de la zone d'intervention en se basant sur les indicateurs démographiques, sociaux et économiques

4.2.1 Caractéristiques démographiques

La zone d'influence directe du projet concerne la délégation de Zarzis du gouvernorat de Medenine. Cette zone d'intervention du projet (ZIP) est une zone à vocation économique multiple et diversifiée, surtout connue par sa position stratégique qu'elle occupe au Sud Est de la Méditerranée, par son importante station balnéaire, sa vocation agricole oléicole, la pêche, de ses traditions d'immigration internationale et surtout vers l'Europe. Les caractéristiques démographiques de la ZIP sont :

- Surface de la délégation de Zarzis : 75,517 Km² ;
- Nombre d'habitants : 73 549 habitants
- La densité de la population est de 980 habitants par km², densité très élevée c'est une concentration dans le milieu urbain (population presque totalement communale)
- Nombre de familles : 14 041
- Taux d'éclairage : 99%
- Taux de desserte d'eau potable : 83%

4.2.2 Caractéristiques sociales

Les habitations des zones touchées par le projet sont presque totalement électrifiées soit 99%.

Pour l'alimentation en eau potable, la population est raccordée au réseau de la SONEDE. La ZIP est desservie par l'eau potable d'au taux de 83% par la SONEDE. La population locale utilise un système ancestral fonctionnel à nos jours qui est celui des citernes traditionnelles de collecte des eaux pluviales (Majels). Cette eau est utilisée pour la boisson et la cuisson. L'eau distribuée par la SONEDE est souvent utilisée pour les affaires ménagères.

Par ailleurs, selon les résultats du RGPH de 2014, 93% des logements de la délégation de Zarzis sont occupés par les propriétaires, les autres 7% des logements sont ou bien des maisons vides (propriétaires à l'étranger), deuxième logement (résidence secondaire) ou bien en cours de construction.

4.2.3 Impacts Potentiels

De prime à bord, nous soulignons qu'une enquête foncière préliminaire nous a permis d'indentifier les différents limites des terrains traversés par le projet et de connaitre dans la mesure du possible leur imatriculation foncière si elle existe et le nom de son ou ses propriétaires etl'identfication des personnes et des bien affectés par le projet. En vu de limiter l'impact de la composante, des modifications du tracé ont été apportées pour éviter le maximum de toucher les quartiers de proximités. Cette mesure incluse dans le corpus de la composante a permis de réduire au maximum les impacts négatifs sur la population en réduisant le nombre des PAPS.

Notons que le présent PAR a été préparé, planifié et sera mis en œuvre selon la législation nationale et les normes de la BEI. Ils décrivent les politiques et les procédures qui vont guider le processus de l'indeminisation et la compensation des personnes possédant ou pas un titre foncier, et qui sont affectées par le projet.

L'enquête sociale a ciblé trois catégories, à savoir :

- **Groupe n°1** : Les occupants des parcelles agricoles
- **Groupe n°2** : Les ménages/ propriétaires et occupants
- **Groupe n°3** : Les bâtiments et les équipements totalement touchés par la rocade, telle que l'usine en cours de construction qui devra être détruite.

Les biens immeubles objets d'expropriation (terrains, maisons et autres) seront acquis ou affectés pour l'exécution du projet de la rocade de la ville de Zarzis.

- La superficie totale des parcelles privées à acquérir pour le présent projet est de l'ordre de
  982 961 m², soit presque 100 hectares sur un total de 1 050 371 m2 soit plus que 105 ha
- Le nombre des oliviers à arracher est de de l'ordre de 39 232 pieds;
- Arbres fruitiers : Amandiers 7.846, figuiers 3.923, autres 3.923;
- La superficie totale des terrains appartenant aux public de l'Etat est de l'ordre de de 67.410m²
- Le nombre total des chefs de ménages est de 330 personnes
- Le nombre les personnes affectées par le projet est de l'ordre de 1.402, sachant que pour l'étude socioécnomique quatitative, l'identification des ménages affectées dans l'emprise du projet s'est réalisé à travers un recensement des PAPs avec l'aide d'une

passation d'un questionnaire, organisé dans la zone d'influence directe du projet avec l'apui aussi des autorités locales. Le tableau ci-dessous récapitule la situation le nombre des personnes affectés par le projet (PAPs) par catégorie :

Tableau1 : Résumé/Récap		
Type d'enquête	**Nombre des PAPS**	
Enquête ménage	Nombre des chefs de ménage	Nombre de personnes touchées directement par le projet
Total	**330**	**1 402**

5. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le cadre organisationnel proposé pour la mise en œuvre du PAR se compose des organes suivants

5.1 Organisation institutionnelle pour la préparation du PAR au sein du MEHAT

Divers organismes et institutions participent à la mise en œuvre des processus de réinstallation. La responsabilité ultime incombe toutefois au MEHAT et à ses directions centrales et régionales. Aux fins du présent PAR, les activités des principales institutions sont mises en évidence.

5.1.1 Maîtrise d'œuvre : Direction régionale de Médenine

L'article 11 de la loi 2016-53 stipule que « le promoteur du projet charge l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet.…». Dans le cas de l'espèce, il s'agit essentiellement de la Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC) qui s'appuie sur l'Unité de gestion par objectifs pour le suivi de la Réalisation des Projets des Autoroutes et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes. Cette unité, créée par le décret n° 2013-2898 du 10 juillet 2013, est chargée notamment :

- du suivi de toutes les étapes des études techniques, environnementales et économiques jusqu'à l'accomplissement des études d'exécution des projets des autoroutes et la préparation des étapes organisationnelles et réglementaires du déroulement des travaux par le biais de la concession,
- de la réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires à la construction des projets des autoroutes et à la libération de l'emprise de ces projets, et ce, en coordination avec les différents intervenants et les parties concernées,
- du suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise des projets des autoroutes et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux pour la libération de l'emprise de ces projets

La Direction générale des affaires foncières, Juridiques et du contentieux de la MEHAT appuie la DGPC en matière foncière et de coordination avec les autres intervenants lors du déroulement de l'opération de l'expropriation et de la Réinstallation (voir parag. 13.1.1).

5.1.2 Ministère des Finances

Le ministère des Finances participe par l'intermédiaire de ses Recettes des Finances concernées ainsi que de la Trésorerie Générale de Tunisie à :

- l'enregistrement des contrats de vente des biens immeubles objets d'acquisition par les Recettes des Finances;
- la gestion des dépôts et consignations et du paiement des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie pour la Trésorerie générale réservés au projet (en tant que comptable-payeur).

5.1.3 Autorités régionales

Les Autorités régionales impliquées dans la mise en œuvre du PAR correspondent aux Gouverneurs, Délégués et Omdas des régions traversées par le tracé de la délégation de Zarzis.
Ces Autorités interviennent surtout par l'intermédiaire des Omdas qui prennent connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs biens immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie. Ils pourront jouer à la fois un rôle de porte-parole et un rôle de conciliateur.

Le comité régional au sein du Gouvernorat de Médenine

Le comité régional au sein du Gouvernorat régional de Médenine est présidé par le Gouverneur. Il comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'Etat et des membres gouvernementaux (délégué, omda, un représentant de municipalité, etc).

La Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics

L'article 16 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 a institué une *« Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics ».* Les attributions de cette CAPPP ont été définies au parag. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

5.1.4 ONGs et société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits, la protection de l'environnement, l'éducation, les syndicats, etc. ....
Il est donc utile de prévoir la participation de celles qui couvrent la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits ou encore la protection de l'environnement aux réunions de contact organisées dans les gouvernorats concernés.
Certaines associations de la ville de Zarzis ont déclaré intéresser par la mise en œuvre du PAR lors des consultations publiques, et ont été associées aux réunions de focus groupes qui étaient réalisés au démarrage des processus de l'étude PAR de la rocade de Zarzis.
Parmi les associations les plus actives, on peut mentionner l'UTAP et l'UGTT. Parmi les ONGs les plus actives, on peut mentionner l'association « la chère Zarzis » et l'association « jeunes et sciences de Zarzis ».
La contribution des associations et des ONGs était vraiment importante, surtout au niveau de l'encadrement des PAPs, de la direction des discussions et de la recherche de solutions des problèmes soulevés par les présents.
Au final, les associations et les ONGs présentes ont recommandé que la compensation soit juste et prenne en considération le manque à gagner financier et symbolique.

5.2 Procédure d'expropriation selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016

La figure suivante présente cette procédure d'expropriation selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016

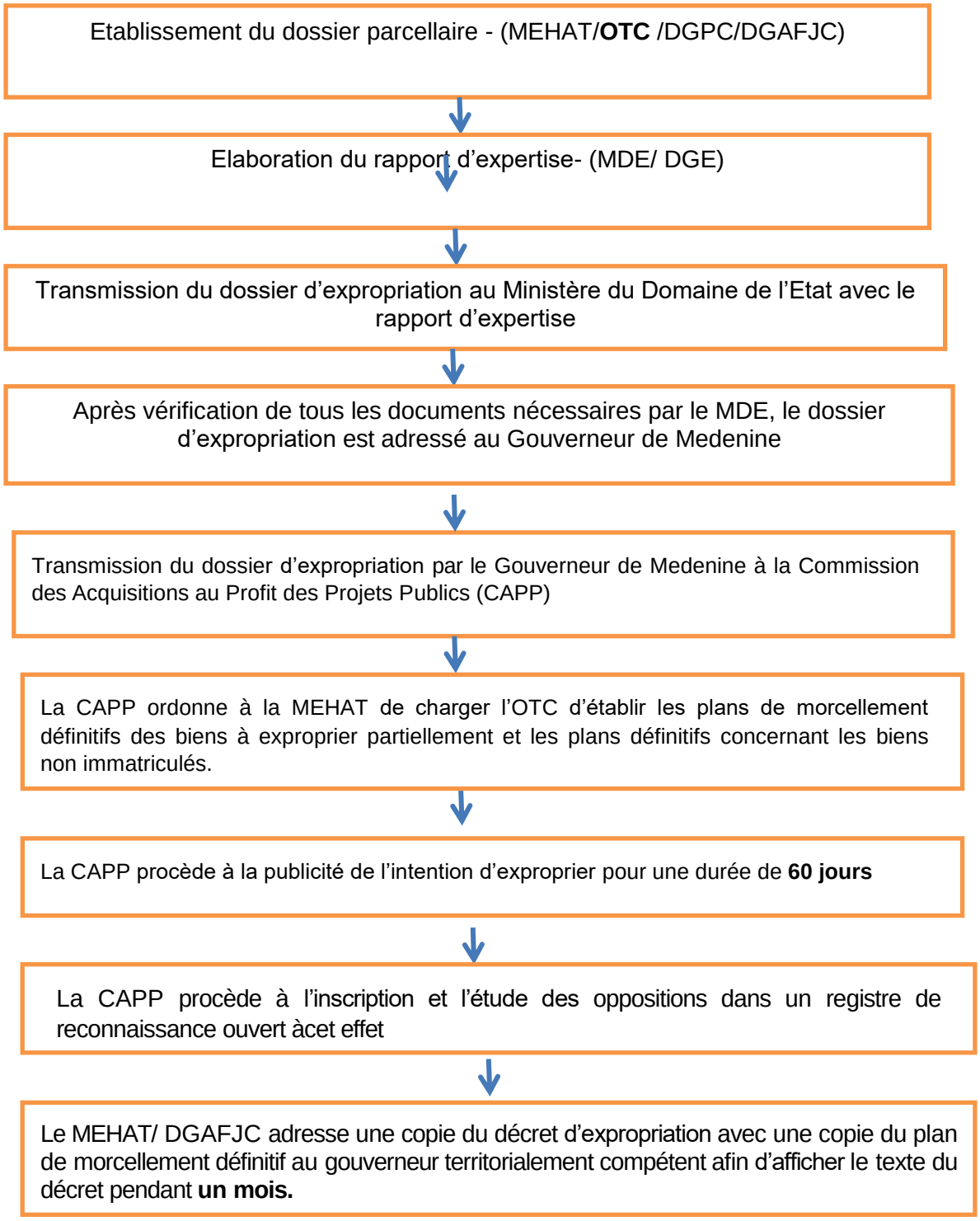
Etablissement du dossier parcellaire - (MEHAT/**OTC** /DGPC/DGAFJC)
Elaboration du rapport d'expertise- (MDE/ DGE)
Transmission du dossier d'expropriation au Ministère du Domaine de l'Etat avec le rapport d'expertise
Après vérification de tous les documents nécessaires par le MDE, le dossier d'expropriation est adressé au Gouverneur de Medenine
Transmission du dossier d'expropriation par le Gouverneur de Medenine à la Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPP)
La CAPP ordonne à la MEHAT de charger l'OTC d'établir les plans de morcellement définitifs des biens à exproprier partiellement et les plans définitifs concernant les biens non immatriculés.
La CAPP procède à la publicité de l'intention d'exproprier pour une durée de **60 jours**
La CAPP procède à l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ouvert àcet effet
Le MEHAT/ DGAFJC adresse une copie du décret d'expropriation avec une copie du plan de morcellement définitif au gouverneur territorialement compétent afin d'afficher le texte du décret pendant **un mois.**

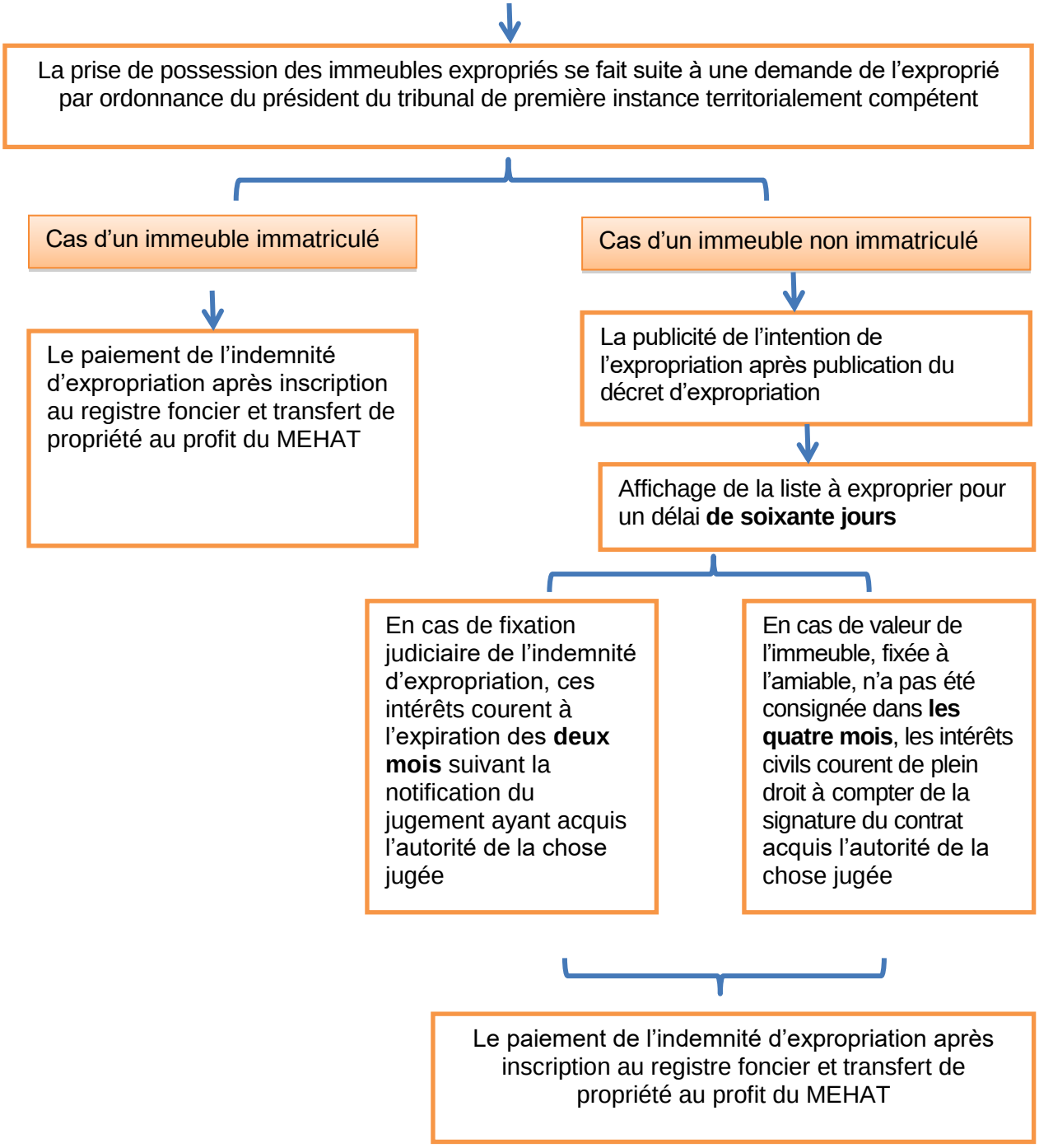

NB : Toutefois, selon les standards de la BEI, la prise de possession des immeubles expropriés se fait moyennant paiement d'une juste et préalable compensation. Mais s'il y a une procédure judiciaire en cours, le montant de la compensation doit être consigné jusqu'à une date donnée pour faciliter les procédures de décaissement.

6. CONSULTATION DES PAPs ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

6.1 Rappel des principes généraux de la participation citoyenne au niveau local

Avec l'introduction de la décentralisation et de la démocratie participative dans la nouvelle Constitution en 2014, l'État tunisien a développé un cadre juridique permettant de faciliter l'inclusion des habitants dans la vie politique locale et l'instauration de la participation citoyenne au niveau local. Ce cadre se compose de la nouvelle Constitution de 2014, de la révision de la Loi organique des communes, de l'élaboration participative des plans d'investissement communaux et du libre accès aux informations.

Article 139 : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi. »

Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique de la BEI en matière d'évaluation environnementale et sociale ainsi que celle relative au « déplacement involontaire de populations » exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

6.2 Information et sensibilisation

La consultation et participation de l'ensemble des parties prenantes au Projet a commencer dès le démarrage des études environnementales et sociales et continuera durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (MEHAT, MDEAF, MDCI, Ministère de l'environnement et du développement durable, ministère de l'agriculture,etc.)

Au niveau du Gouvernorat de Medenine :
Mr le gouverneur de Médenine
Le dirceteur régional de l'équipement
Le commissaire régional de développement agricole
L'ANPE
Au niveau de la délégation : Autorités administratives et politiques :
Municipalité, le président du conseil municipal
Délégation, Mr le délégué de Zarzis
Imada, tous les Omdas où passe la rocade
ONG, etc.). ci-dessus mentionnés

Au niveau de la population : Comités des PAPs et les représentants des associations en

place.

Il s'agit de plusieurs séances d'information et de sensibilisation. Des PVssont été élaborés pour les différentes consultations qui s'inscrivent dans une approche participative, incitant à la démocratie locale.

6.3 Programme d'information et de consultation des parties prenantes exécuté

Les séances d'information et de sensibilisation des parties prenantes (DREH de Médenine, autorités locales : délégué et Omdas, la population affectée par le projet (PAPs), les associations) ont été programmées avec les personnes clés de la région et les autorités administratives.

Le tableau suivant récapitule les dates de sensibilisation pendant les réunions de sensibilisation qui correspondent aussi aux dates du démarrage de l'enquête car après chaque séance de sensibilisation et d'information désamarre l'enquête avec les PAPs (voir méthodologie).

Date	**28/10/2017**	**Objet de la réunion**
Lieu	Délégation de Zarzis	Consultation publique
Débat et points soulevés par la population consultée		
Rappel sur les objectifs du projet Rappel sur les objectif et le cout du PAR Les thèmes discutés avec la population présente :		réponses
Certaines PAPs prétendent que le tracé a pris presque la totalité de leurs terres et que le terrain résiduel n'est plus exploitable		On peut présenter une demande pour que le MEHAT achète la totalité du terrain, à condition qu'après vérification on constate que sont réunies les conditions prévues par la Loi n°2016-53 pour l'achat de la totalité du terrain.
Les présents demandent que la compensation doit être au juste prix		On a rappelé que c'est l'objectif de l'étude du PAR et on a expliqué comment faire recours si la compensation proposée par les Domaines de l'Etat n'est pas satisfaisante
Les ONGs et les associations présentes demandent l'indemnisation au prix réel et la rapidité de l'exécution du projet		?pas de réponses, il faut demander des réponses auprès du Ministère du domaines de l'Etat qui n'est pas représenté dans la réunion
Certains PAPs demandent la compensation terrain contre terrain, surtout que le domaine de l'Etat (Gribis) dispose de 90 ha en oliviers.		Le délégué a expliqué que c'est un domaine de l'Etat privé, il est maintenant à la disposition de l'OTD. Il faut consulter le Minsitère du Domaine de l'Etat si c'est possible de compenser terrain contre terrain

6.4 Focus-Group

6.4.1 discussion, thèmes et output des Focus-Group

Il convient de noter que les *Focus Groups* ont favorisé une dynamique du groupe permettant d'explorer et d'estimuler différents points de vue par la discussion. Chaque participant ayant participé à la discussion a défendu ses priorités, et ses intérêts. Les discussions ont exploré aussi bien les «comment ?» que les «pourquoi ?» de la réinstallation.

Toute personne qui a voulu s'exprimer a été entendu, et les illettrés et/ou personnes vulnérables n'ont pas été écartés. Ils ont exprimé leurs avis et leurs soucis en toute liberté. Les discussions ont permis de recueillir aussi bien les points de convergences que les points de divergence des participants concernant l'opération de la réinstallation.

6.4.2 Contenu des discussions et output

Les discussions se sont focalisées sur les thèmes suivants :

- Importance du projet et son impact sur la région : Information sur le projet et collecte des avis de la population Cible sur ce point ;
- Attentes des cibles et processus de réinstallation et procédure de gestion des plaintes : information sur les droits et la nature des dédommagements, sur les lois tunisiennes en vigueur et sur les principes de la BEI en matière de réinstallation involontaire ;
- implication des cibles dans la réalisation du projet et le processus de la réinstallation : la mise en place d'un comité de suivi, de médiation et d'accompagnement du projet en vue de créer une synergie entre les cibles, les autorités locales et les acteurs de la société civile ;

7. Enquête socioéconomique

7.1 Résultats du recensement couvrant les ménages

L'enquêtesocio-économique a pu établir les caractéristiques socio-économiques des 330 PAPs qui peuvent être réinstallés dans la zone d'intervention (Imadas).

Les questionnaires ménages ont permis de recueillir les informations nécessaires sur les ménages et les logements, et d'identifier les femmes et les hommes éligibles pour l'indemnisation. Ainsi, les principales caractéristiques des membres des ménages recensés, de la population qui les compose et des personnes enquêtées en plus des informations sur les occupants des parcelles agricoles, des cultures, des logements, et de la population des exploitants agricoles qui les compose.

Letableau suivant récapitule l'ensemble des PAPs enquêtés/recensés :

Typologie des PAPs				
Catégorie des chefs de ménage recensés	**Nombre des chefs de ménage**	**Nombre de PAPs**	**Type d'expropriation**	
			totale	partielle
Formels (titrés)			156	194
informels (non titrés)			174	331
Locataires / métayers			0	0
TOTAL	**330**	**1 402**	**330**	**527**

Caractéristiques des ménages et des parcelles recensées

L'étude des parcelles ménages a consisté en l'étude d'un certain nombre de caractéristiques des parcelles composant des ménages telles que la superficie de la parcelle, les caractéristiques socio-économiques des chefs des ménages, les préférences des chefs des ménages pour la réinstallation et la composition des ménages, etc.

7.1 Résultats du recensement couvrant les parcelles

Avant l'étude proprement dite des caractéristiques des parcelles ménages, le document d'enquête «dossier de la parcelle ménage» est d'abord rempli. Ce dossier est un document d'enquête des données à recueillir des informations permettant d'effectuer un inventaire sommaire des parcelles ménages. Son rôle est de faciliter le contrôle des parcelles emblavées, aussi bien sur le terrain qu'à la réception des questionnaires au bureau.

7.1.1 Résultats du recensement des parcelles couvrant la répartition des parcelles par Imada et par milieu de résidence

Le tableau ci-après résume la répartition des 527 parcelles recensées selon les zones d'interventions du projet (Imadas) et le milieu de résidence (urbain vs rural). Nous remarquons, à partir des données collectées et résumés dans le tableau ci-dessus, la forte représentativité du milieu urbain dans les six secteurs administratifs concernés (Imadas). Ce qui reflète que cette zone d'habitation sera la plus touchée par le projet.

Tableau 4 : Répartition des 527 parcelles appartenant aux ménages recensées par Imada												
Imada	Chamakh		Ogla		Oued Tyab		Khouy Laghdir		Bouteffaha		Lahcham	
Milieu de résidence	urbain	rural	urbain	rural	urbain	rural	urbain	rural	Urb	rural	Urb	rural
Nombre de Ménages	107	16	95	8	60	12	40	/8	73	8	85	15

- Total des parcelles de ménage vivant en milieu urbain :460
- Total des parcelles de ménage vivant en milieu rural : 67Le système d'occupation des parcelles témoigne du système agricole périurbain : des personnes qui travaillent les parcelles d'autres personnes vivent en ville.

Le taux de la population qui vit sur les parcelles est de l'ordre de 65%, et le reste des PAPs vivent en ville.

De ce même tableau 4 on révèle que la superficie totale privée impactée par le projet est de de 982.961 $m^{2,}$ selon les estimations des états parcellaires. La plus grande superficie affectée par le projet se trouve au niveau des zones d'intervention à caractère urbaine ou semi urbaine.

7.1.2 Résultats du recensement des parcelles couvrant le statut foncier

Le statut foncier des parcelles est complexe : le nombre des parcelles titrés est de 37% alors que le nopmre des parcelles non titrée est de 63%. Ce dernier taux comporte des parcelles dans l'indivision : des terres et des oliviers propriété de la famille élargie (des frères, des cousins et bien d'autres sont les propriétaires d'une parcelle).

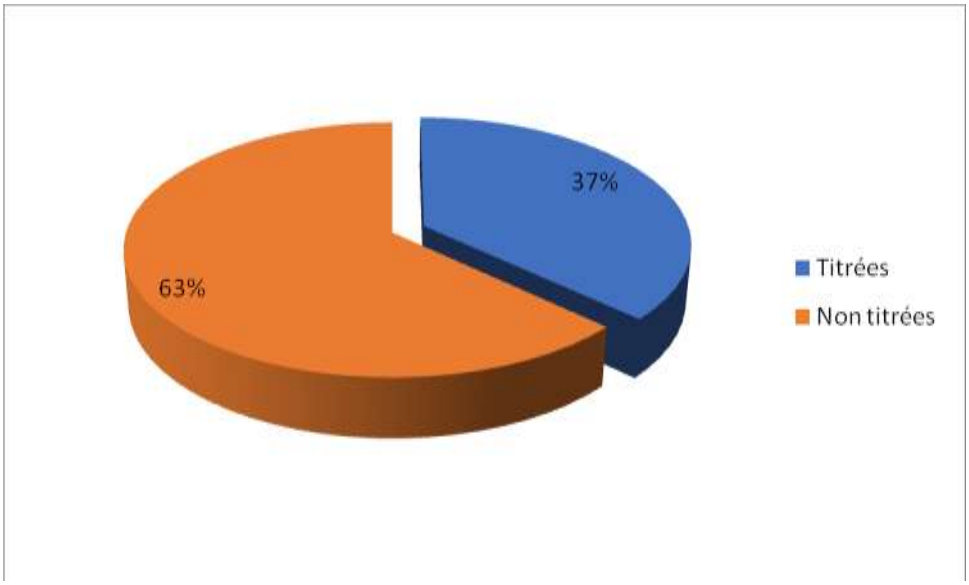

Graphique 2 : Situation foncière des 527 parcelles ménages

Le phénomène de l'héritage collectf et l'indivision de la parcelle a souvent engendré les problèmes entre héritiers. Cette question est en cours de traitement au niveau du conseil régional pour résoudre définitivement le problème des terres collectives.

7.1.3 Résultats du recensement des parcelles couvrant les activités agro-pastorales

L'occupation du sol la plus fréquente dans la zone du projet sont la culture de l'olivier, soit 60% des Interrogés, les autres cultures sont respectivement les amandiers 20% et le figuier10%.
Cette configuration des cultures est en harmonie avec les caractéristiques climatiques de la zone, qui est aride puisque les précipitations n'y dépassent pas 170 mm /an. Les réponses des interrogées sont résumées dans le graphique suivant.

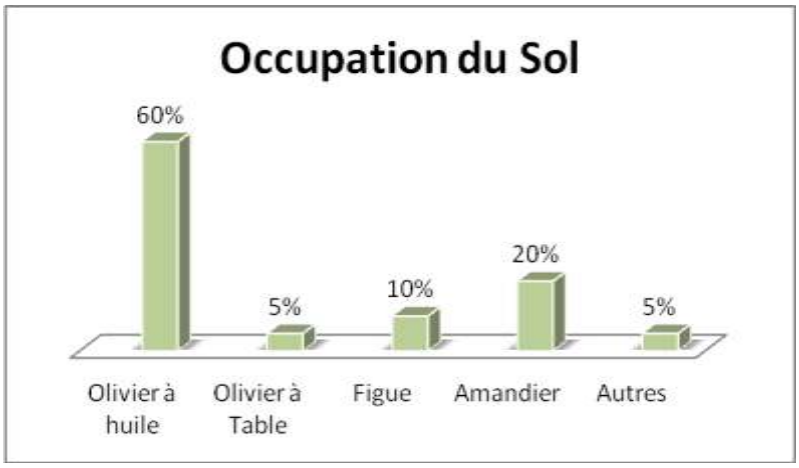

Graphique 6 : Types de cultures

7.2 Caractéristiques des chefs de ménage recensés

7.2.1 Pyramide des âges des chefs de ménage

- Cette répartition est presque similaire dans la zone du projet. Nous pouvons donc prendre des valeurs en chiffre comme valeur de réfrence. Par ailleurs, on constate que 110 des ménages ont une âge moyenne entre 45 et 55 ans.
- Alors deux catégories qui se dégagent :

La première si ont cumule les 25-45 ont se trouve à une majorité de 140 chefs de ménages qui ont un âge relativement jeunes et qui corresponde à la moyenne nationale.

Par ailleurs, le tableau 7 ci-après donne la répartition des 1402 personnes identifiées selon **le type La deuxième.** Il ressortde l'enquêteque.

Faut-il rappelé que cette dernière catégorie représente les vrais exploitants agricoles qui viennent sur leurs terres. Ce genre d'exploitant esten voie de disparition presque du monde rural tunisien.

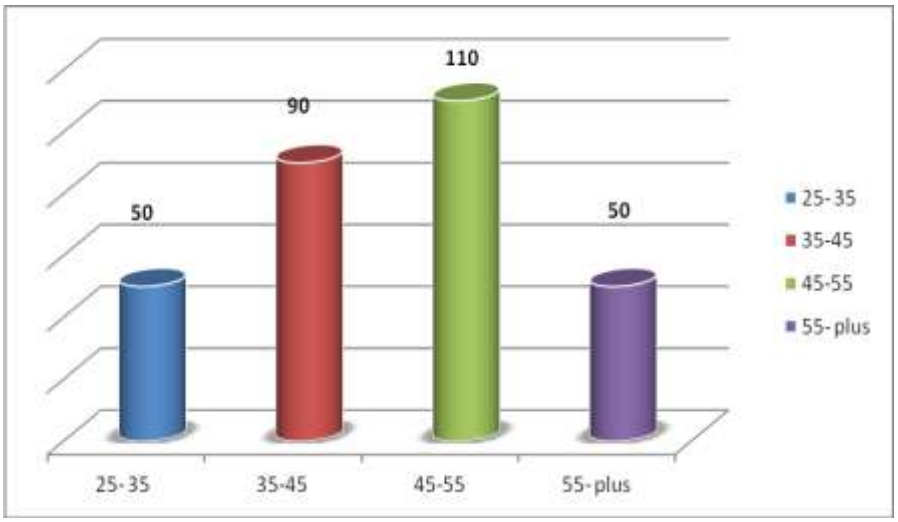

Graphique 10 : Répartition des personnes par tranches d'âges

La population des 330 chefs de ménages est constituée majoritairement d'individus relativement vieux : âge supérieur à 46 ans soit un taux de 60%. La pyramide des âges des 330 chefs des ménages enquêtés présente une allure régulière caractéristique du pays.

- La base la plus large est celle qui correspond au groupe d'âges 46-55 ans, et qui se rétrécit rapidement au fur et à mesure que l'on évolue vers les âges les moins élevés, tandis que 50 chefs de ménage sur 330 sont âgés ;
- Selon le sexe, une répartition inégale est observée: les hommes () sont beaucoup plus nombreux que les femmes , avec des effectifs respectifs de 280, soit 93,5%, contre 20 soit 6,5%), soit un rapport de féminité de 14,7 femmes pour 100 hommes.
- Il est donc valable d'affirmer que les femmes sont correctement représentées dans cette enquête ménages, et que cette représentation des femmes dans la population des chefs de ménage est presque similaire aux résultats RGPH en Tunisie de l'année 2014.

7.2.2 Etat matrimonial des chefs de ménage

Concernant l'état matrimonial, précisons que, dans le cadre de notre enquête, ont été considérés en union tous les hommes et femmes mariés de façon formelle. Selon cette définition, on constate que la majorité des chefs des ménages (90%) étaient en union au moment de l'enquête. À l'inverse, seulement 1% étaient célibataires. La proportion de chefs deménages en rupture d'union (veufs(ves), divorcé(e)s, séparé(e)s) représente respectivement des taux faibles soit veuf 5% et divorcé 4.

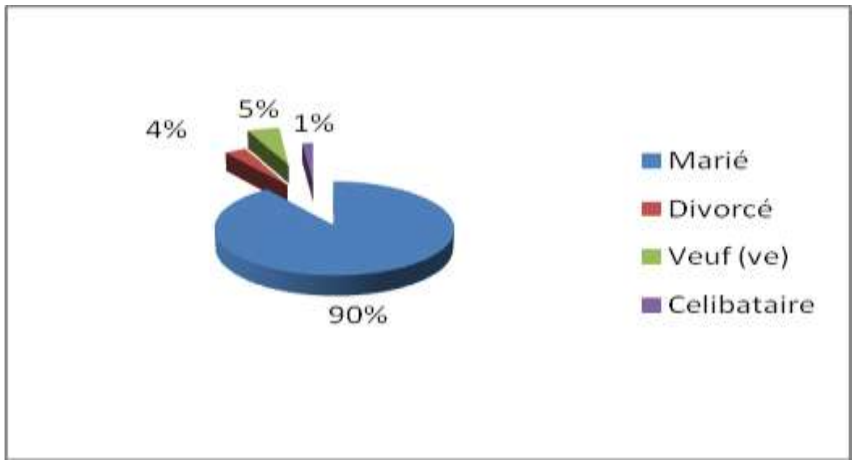

Graphique 3 : Situation matrimoniale des 330 chefs des ménage

7.2.3 Niveau d'instruction des chefs de ménage

Dans le cadre de l'enquête parcelle ménage, pour chaque chef de ménage, on a collecté des informations sur le niveau d'instruction atteint ainsi que sur la dernière classe achevée.

Nous avons distingué 4 niveaux d'instruction : illetré, primaire, secondaire et supérieur. En Tunisie, l'âge d'entrée dans le système scolaire est fixé à 6 ans, et les études primaires durent six ans. L'entrée en secondaire a lieu théoriquement à 12 ans et les études durent 7 ans à ce niveau pour se terminer par le Bacclauréat. Quand à l'enseignement supérieur, reçoit les élèves provenant des lycées.

Le graphique 4 ci-dessous donne la répartition des 330 chefs de ménage recensés selon le niveau d'instruction atteint, et la capacité socioéconomique des ménages. Comme on peut le distinguer à partir des données illustrées par le graphique, le niveau d'instruction des chefs de ménages est relativement élevé, puisque 50% ont un niveau secondaires et 8,5% un niveau supérieurs. Seulement 8,5% se déclarent illetrés.

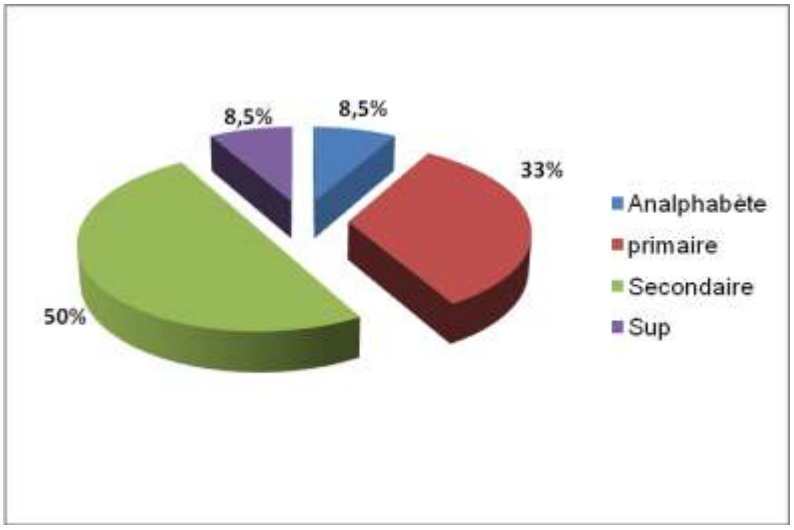

Graphique 4: Niveau d'instruction des chefs de ménage

7.2.4 Activité socioéconomique des chefs de ménage recensés

L'enqu^tete sur terrain nous a permis de collecter des informations relatives à l'emploi actuel des chefs de ménages recensés. Selon la définition adoptée dans les enquêtes emploi de l'INS, est considéré comme ayant un emploi, toute personne ayant déclaré une actvité régulière ou non dans le secteur formel ou informel, avec une contrepartie financière ou non. Le graphique ci-dessous indique la répartition de l'activité économique au moment de l'enquête des ménages. Il ressort ainsi que 41,5% des chefs de ménges sont exploitants agricoles contre une minorité de propriétaire de son propre projet soit 6%. Les chômeurs (actif sans emploi) représentent seulement 10% de la population des chefs de ménages. Un tel taux est légèrement en dessius de la moyenne nationale qui est de l'ordre de 15,9% en 2017.

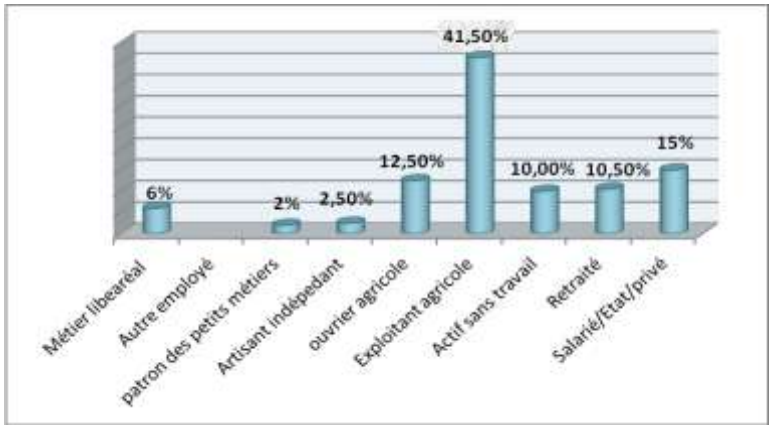

Graphique 5 : Activité économique des chefs de ménage

L'enquête a donné respectivement les résultats suivant : les fonctionnaires de l'Etat ou en privée représente 15%,ouvriers agricole 12%, retraités 10,5%.

Par ailleurs l'analyse des résultats a mis en évidence des disparités selon l'age. En fin lorsque les chefs de ménages ont été interrogé sur l'exitence d'une autre source de revenu, nous avons observé que 272 chefs de ménage, ont une source de revenu unique soit 94% contre 6% ne possèdent pas de revenu suffisant pour vivre.

La population enquêtée est dans la logique du nier d'avoir un autre revenu pour avoir le maximum de compensation auprès de l'Etat. Cette question d'avoir d'autres revenus est difficile à determiner.

7.3 Aspects socio-économiques des ménages recensés

7.3.1 Taille des ménages enquêtés

Le graphique suivant présente la répartition des ménages selon la taille du ménage

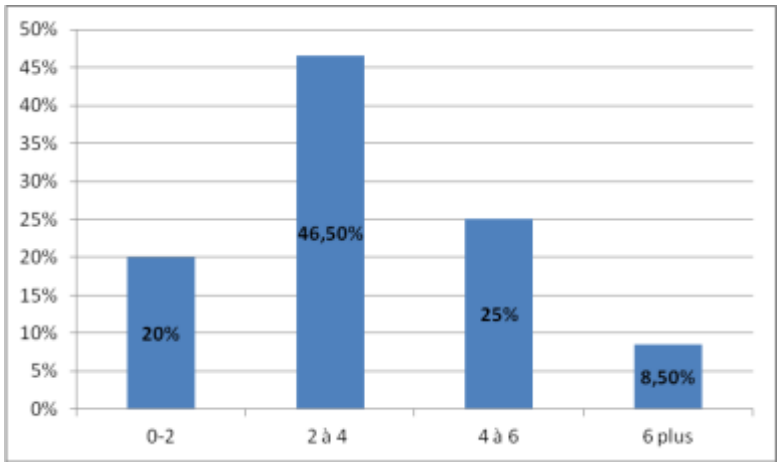

Graphique 9 : Répartition des ménages selon leur taille

Le traitement de l'enquête révèle que la taille de la famille dans la zone du projet est en corrélation avec l'état du recensement national de l'INS en 2014, la majorité des chefs de ménages ont entre 2 et 4 enfants représente la majorité écrasante soit presque 47%, alors que les ménages qui ont entre 0 et 2 enfant ne dépassent pas les 20%.

Les familles nombreuses sont en déclin, elles ne représentent que 8,5% de la totalité des ménages enquêtés.

7.3.2 Tailles des logements possédés par les ménages

L'enquête a permis de recueillir des informations sur les caractéristiques des logements de la population à exproprier. Le type de logement révèle en général le niveau socioéconomique des habitants. Le taux d'éléctrification et de branchement à un réseau d'eau potable, l'assainissement et autres sont des indicateurs importants pour qualifier le niveau de vie et le confort des ménages.

Le tableau ci-dessous indique quelques caractéristiques des logements occupés par les chefs de ménages recessés (des logement qui ne sont pas forcément à expropriés). Il permet aussi de ressortir que la majorité des logement soit 90% sont achevés et que 10% des chefs de ménages disposent d'un autre batis autre que le logement principal dont la majorité est un garage, contre presque le tiers des logement est l'unique batis sur la parcelle.

Tableau n°5

Type de logement	**Moyenne Nombre de pièces**	**Ménage**	**%**
Villa simple	4	170	56,5
Villa à étage	4	50	16,5
Maison traditionnelle	6	80	27

Le nombre de pièces des maisons des chefs de ménages enquêtés traduit bien l'évolution de l'habitat dans la zone du projet, d'une part on a passé de la maison traditionnelle aux villas et d'autre part la taille de la famille a diminué (ce taux est confirmé par l'INS penadnt le recenssement de 2014, la taille maoyenne de la famille tunisienne est de 4,25 personnes).

Il ressort du graphique suivant tiré du traitement de l'enquête ménage que la plupart des logements sont des villas simples et que 27% sont des villas à étages contre 16,5 seulement des maisons traditionnelles.

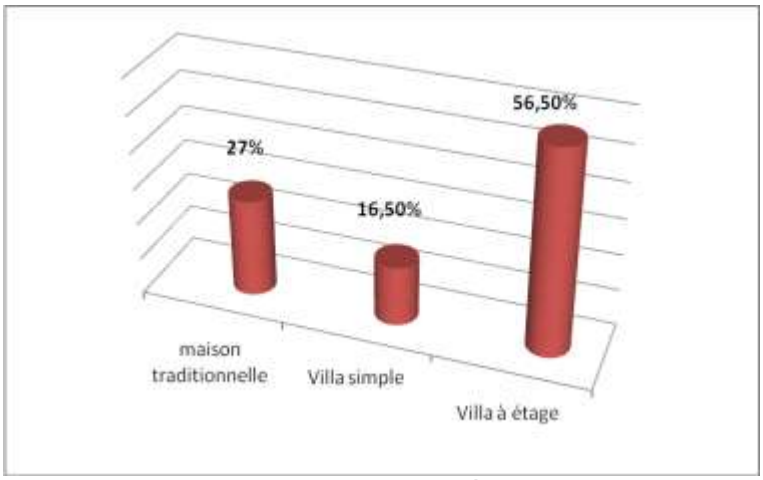

Graphique 8 : Aspects socio-économiques

Le tableau indique bien que le niveau de vie de la population est plutôt bonne grace à l'actvité agricole certes, mais aussi à l'aide par la migration internationale très répandue à Zarzis.

7.3.3 Taux de branchement des logements possédés par les ménages aux réseaux

L'examen du graphique ci-dessous permet d'observer que la couverture par l'éléctricité de la STEG est excellent puisque 99% des logements sont bien rattachés à cette source d'énérgie. Ceci traduit les efforts du gouvernement en vue de mettre l'énergie à la disposition du plus grand nombre de ménages tunisiens.

Les zone du Sud de la Tunisie réserve généralement l'eau de la SONEDE à l'utilisation ménagère, tandis que l'eau de boisson pour ces régions est l'eau pluviale collectée dans des citernes traditionnelles appelées « Majels ou Fastguia». La plusart des logements sont raccordés au réseau de la SONEDE, soit 80% des ménages recenssés.

Ces chiffre et s'ils montrent une amélioration nette de la qualité de la vie de la population, ils témoignent aussi de la disparition d'un savoir faire locale important et adapté au changement climatique : c'est la maison traditionnelle.

7.4 Appréciation des chefs de ménage enquêtés sur leur niveau de vie

L'appréciation sur le niveau de vie globale des chefs des ménages recensés est appréhendée à travers 5 principales questions. Trois questions sont principalement liées aux situations financières du ménage. Les deux autres appréhendent la capacité d'épargner et la possibilité de vivre avec contentement.

L'accord à l'égard de la satisfaction des besoins normaux des membres des ménages est globalement élevé : presque les trois quart des réponses (41,2% et 30%) ont déclaré être totalement d'accord ou partiellement d'accord du fait que leurs ménages ont assez d'argent pour satisfaire les besoins normaux de ses membres. Un taux de désaccord de l'ordre de 27,8%, peut être considéré commme acceptable en vue des caractéristiques écnomiques des chefs de ménages recensés telles qu'exposées plus haut.

Le deuxième constat révèle que plus du moitié des réponses, soit 55%, déclarent que leurs ménages peuvent compter sur des aides hors du ménage en cas de besoin d'argent ou de nourriture.

Cette aide pour la ZIP peut être apporter par les membres de familles immigrés à l'étranger, une des caractéristique de Zarzis.

8. Cadre institutionnel et organisationnel du PAR

8.1 Ministère de l'Equipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire (MEHAT)

8.1.1 Direction Générale des ponts et chaussées (DGPC) : Coordination et suivi de la procédure d'acquisition du terrain

- ***Unité de gestion par objectifs***

  Pour la réalisation des projet d'infrastructure routière cofinancés par la Banque Européenne d'investissement (BEI) – coordinatrice entre la BEI et l'Administration. Cette unitéest crée par le décret n° 2013-62 du 4 Janvier 2013, portan création d'unité de gestion par objectif pour l'achèvement de la réalisation des projet d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la BEI et fixant son organisation et les modalité de son fonctionnement, elle est chargée des tâches suivantes :

  - ✓ assurer le suivi nécessaire de différentes étapes des projets et veiller à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et au lancement des avis correspondants dans les meilleurs délais,
  - ✓ veiller à l'évaluation des offres dans le cadre du strict respect des conditions de concurrence, des principes d'équité, d'égalité des chances entre les soumissionnaires, de la transparence des procédures, de la rédaction des rapports correspondants et la prise en charge de l'accomplissement des procédures nécessaires en vue de la passation des marchés correspondants,
  - ✓ suivre l'exécution des travaux, identifier les difficultés et les problèmes susceptibles d'affecter les résultats opérationnels des projets et intervenir en temps opportun en vue d'en trouver les solutions appropriées,
  - ✓ collecter les données et les informations sur l'état d'avancement de chaque composante des projets, les centraliser dans une base de données, prendre en charge l'élaboration des rapports semestriels y afférents destinés au bailleur des fonds et suivre la consommation des crédits y affectés.

8.1.2 DREHAT de Médenine

- ✓ le suivi sur terrain, de la matérialisation de l'emprise et de l'axe des projets des voiries structurantes des villes,
- ✓ le suivi de la préparation des plans parcellaires des parcelles de terrain couverts par l'emprise des projets des voiries structurantes des villes, le suivi du levé
- ✓ préparation des plans des parcelles non immatriculées (travaux particuliers divers), des plans d'ensemble et des plans de lotissements définitifs, de mutation et de renseignement des parcelles immatriculées,
- ✓ la libération de l'emprise et ce en coordination avec les différents intervenants et toutes les parties concernées, le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux pour la libération de l'emprise du projet,

8.1.3 Sous-direction des affaires générales /service comptabilité

- ✓ La consignation des indemnités à la trésorerie générale de la Tunisie.
- ✓ Le paiement des frais d'enregistrement.
- ✓ Le paiement des frais de publication.

Le tableau suivant répartit les responsabilités des activités à mener entre les diverses structures parties prenantes de la mise en œuvre du PARE de la rocade de Zarzis.

	Activité à mener	Structure ou personne responsable
1	Établissement du dossier parcellaire	MEHAT/OTC /DGPC/DGAFJC
2	Mise en place du mécanisme de gestion du projet	MEHAT/DREH Medenine
3	Mise en place de la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Medenine (CAPPP)	Gouvernorat de Medenine/ MDE
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHAT//DGPC/M des finances
5	Information et consultation des PAPs-Objet de ce PAR	CAPPP/Gouvernorat de Medenine/ UGP
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	CAPPP/UGP
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP	CAPPP
8	Élaboration du décret d'utilité public	MEHAT
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEHAT//DGPC/M des finances
10	Paiement des indemnisations en numéraire	MEHAT//DGPC/UGP/M des finances
11	Suivi de la réinstallation des PAPs	UGP/CAPPP/
12	Libération des emprises du projet	UGP
13	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CAPPP/UGP
14	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	UGP /Assistance technique à L'UGP
15	Évaluation externe du projet	UGP/ consultant externe

8.1.4 Unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement (Coordinatrice entre la BEI et l'administration)

- Cette unité est crée par le décret n° 2013-62 du 4 janvier 2013, portant création d'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, elle est chargée des tâches suivantes :
  - ✓ assurer le suivi nécessaire de différentes étapes des projets et veiller à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et au lancement des avis correspondants dans les meilleurs délais,
  - ✓ veiller à l'évaluation des offres dans le cadre du strict respect des conditions de concurrence, des principes d'équité, d'égalité des chances entre les soumissionnaires, de la transparence des procédures, de la rédaction des rapports correspondants et la prise en charge de l'accomplissement des procédures nécessaires en vue de la passation des marchés correspondants,
  - ✓ suivre l'exécution des travaux, identifier les difficultés et les problèmes susceptibles d'affecter les résultats opérationnels des projets et intervenir en temps opportun en vue d'en trouver les solutions appropriées,
  - ✓ collecter les données et les informations sur l'état d'avancement de chaque composante des projets, les centraliser dans une base de données, prendre en charge l'élaboration des rapports semestriels y afférents destinés au bailleur des fonds et suivre la consommation des crédits y affectés.
  - ✓ Sous direction des affaires générales/service comptabilité

La consignation des indemnités à la trésorerie générale de la Tunisie.
Le paiement des frais d'enregistrement.
Le paiement des frais de publication.

8.1.5 Direction générale des affaires foncières, Juridiques et du contentieux (DGAFJC) /Direction des affaires foncières (DAF) (coordinateur entre le MEHAT et le MDEAF

Parmi les charges de la DGAFJC, les opérations foncières tels que :

- ✓ le contrôle et du suivi de toutes les opérations foncières effectuées par le ministère;
- ✓ le contrôle et du suivi des opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte du MEHAT en coordination avec le MDEAF et du ministère de la justice MJ;
- ✓ Les relations avec le tribunal immobilier (établissement des contrats, décrets, etc.).
- ✓ La consignation, l'enregistrement et le paiement de l'indemnité en coordination avec les différents intervenants (préparation des arrêtés de consignation et les envoie à la DGPC (service comptabilité).

8.1.6 Unité de gestion par objectifs pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rocade de Zarzis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement :

Le MEHAT est responsable de l'exécution du projet à travers la DGPC, qui a mis en place une unité de projet dédiée qui a été créé suite au décret gouvernemental n° 2017-630 du 28 avril 2017, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rocade de Zarzis.

8.1.7 Office de la topographie et du cadastre (le technicien de cette procédure)

Organisme sous tutelle du MEHAT, l'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) est chargé des activités suivantes :

- ✓ Exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision;
- ✓ Exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre;
- ✓ Délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives;
- ✓ Les travaux de lotissement au sol et en copropriété;
- ✓ Le rétablissement des limites de propriété;
- ✓ Les travaux topographiques divers;
- ✓ L'établissement des plans touristiques et thématiques;
- ✓ La prise de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

8.2 Le chef du gouvernement

Selon l'arrêté du chef du gouvernement du 1er mars 2017, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat soumis à l'autorisation du chef du gouvernement, les acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat dont la valeur excède la somme de un million dinars sont soumises à l'approbation du chef du gouvernement.

8.3 Ministère des domaines de l'état et des affaires foncières (Chef de file)

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF est chargée des attributions suivantes :

- ✓ l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés;
- ✓ l'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'État et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques;
- ✓ l'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'État en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- ✓ le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'État et des établissements publics à caractère administratif;
- ✓ le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

8.3.1 Direction générale des expertises

Elle est chargée :

- ✓ L'établissement d'expertises et à la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'état sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques;
- ✓ Établissement du rapport d'expertises;

- Selon les articles 12, 13,14 et 15 relatifs à l'Elaboration du dossier d'expropriation et la parution des décrets de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité on a :

- L'expertise fixe la valeurfinancière des immeubles nécessaires à la réalisationdu projet ainsi que les plantations, les bâtiments et lesconstructions existants
- L'expertise se fait dans le cadre desprincipes cités par l'article 13 de la te loi etselon la grille des critères prévus par les dispositionsde l'article 15 et tiendra compte surtout de :
  - ✓ la nature de l'immeuble,
  - ✓ l'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation,
  - ✓ la comparaison avec les prix courants dans à la dite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation.
- La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quel quesoit leurs vocations ainsi que les plantations, lesbâtiments et les constructions existants, est fixée enréférence à leurs natures, leurs exploitations et leurssituations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.

8.3.2 La commission nationale présidée par le Ministre chargé des domaines de l'Etat et selon la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016:

Fixe :

- les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics,
- leurs composants, et
- les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret gouvernemental.

8.3.3 Direction générale d'acquisition et délimitation

- ✓ Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'Etat et des établissements public;
- ✓ Le suivi des opérations de délimitation des domaines publics et privé de l'état en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- ✓ Le suivi des travaux de commission de reconnaissance et de conciliation;

8.4 Ministère des finances

8.4.1 Recette des finances

Enregistrement des contrats de vente des immeubles objets d'acquisition.

8.4.2 Trésorerie Générale de la Tunisie(comptable payeur)

La Trésorerie générale est chargé de la gestion des dépôts et consignations et de paiement des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie;
Le payement se fait à la région par Mr le receveur des dépenses publiques

8.4.3 Ministère de la Justice

Intervient dans le cas de litiges

8.5 Ministère de l'intérieur : Gouvernorat de Médenine, délégation, Imada Commune

8.5.1 Gouvernorat de Médenine

Dans le cadre de ses attributions, le gouverneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent pour la prise de possession des immeubles expropriés et garantir l'accès à l'immeuble sans perturbations

- Chargée du Développement régional

Le gouverneur, « dépositaire » de l'autorité de l'État, est personnellement responsable de l'administration du gouvernorat. Il est assisté par l'administration régionale, des délégués, des chefs de secteurs et d'un secrétaire général.
Trois institutions consultatives sont créées pour aider les gouverneurs, délégués et chefs de secteurs à accomplir leurs missions :

- conseil local de développent;
- conseilrural,
- comité dequartier.

Aux côtés du gouverneur se trouve le Conseil régional. Organe consultatif présidé par le gouverneur, un tiers des membres sont élus, les autres étant désignés par le gouverneur parmi les présidents des conseils ruraux, les députés, les présidents de municipalités, etc. Il est chargé d'examiner « toutes les questions intéressant le gouvernorat dans les domaines économiques, sociaux et culturels. » Il donne ainsi son avis sur les programmes et projets que l'État envisage de réaliser dans le gouvernorat.

8.5.2 Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics

Selon la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ladite commission est chargée sous présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région pour ce projet c'est la commission des Acquisitions au profit des projets publics.

8.5.3 Les représentants de la délégation et des imadas concernées par le projet PAR

Le délégué, et surtout les omdas, prennent connaisance des personnes affectées par le projet, de leurs immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie.

La délégation concernée par le projet est la délégation de Zarzis. Ses imadas concernées sont les suivantes : Lahchem, Arrondissement Hmadi, Biadha, Tyab, Bouteffaha, El Ogla, Chammakh, El Ghdir et HassiJerbi.

8.6 Les ONGs et la Société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent au total un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le micro-crédit, la protection de l'environnement, l'éducation, etc …

Il est à noter que lors de la préparation du PAR spécifique au site, il est nécessaire de décrire les associations impliquées et qui peuvent aider les groupes vulnérables à se réinstaller. Pour

mieux impliquer la société civile dans le projet, des réunions régulières de coordination avec les ONGs et les associations ont été réalisées sur terrain et sous le regard des autorités locales.

La société civile a joué un rôle important pour sensibiliser la population impactée par le projet et de rétablir la confiace entre les PAPs et l'Etat en matière surtout d'indemnisation par des acquisitions à juste prix des biens immeubles à exproprier.

1. Criteres d'identification et d'eligibilite des personnes affectees par le projet

La matrice d'éligibilité suivante (cf. tableau 9) indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Il est à remarquer à ce niveau, que la loi 2016-53 désigne l'exproprié comme étant le propriétaire du terrain ou le détenteur d'un droit réel immobilier sur le terrain alors que le manuel environnemental et social (version 9.0) publié le 2/12/2013 de la Banque Européenne d'Investissement, le bailleur de fonds, parle de « *personne affectée* », ce qui implique l'occupant de bonne ou même de mauvaise foi du terrain. La norme 6 de ce manuel « *repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.* », ce qui englobe les occupants à quelque titre qu'ils soient.

Pour la législation nationale, les populations, les communautés et toutes les personnes concernées sont les expropriés qu'ils soient propriétaires fonciers ou titulaires de droits réels immobiliers. Mais l'occupant peut être de bonne ou de mauvaise foi.

Concernant l'occupant de mauvaise foi, l'article 6 (dernier parag.) de la loi 2016-53 est clair. Il stipule qu' « aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir ladite indemnité. ». L'article 10 (parag 1er) de la même loi laisse entendre que la situation de l'occupant de mauvaise foi pourra être examinée, mais dans un cadre social autre que la loi sur l'expropriation. Il annonce expressément « nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétitoires, … ». Le terme « toutes les situations » peut englober les cas d'occupation.

Le législateur tunisien a admis la résolution des situations précaires des occupants de bonne foi des terres domaniales agricoles. Le décret n° 2011-3336 du 27 octobre 2011, repris par le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015 est un exemple. Dans un autre domaine, le législateur a même opté pour la régularisation des constructions édifiées en violation de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire de mauvaise foi par l'effet de la loi.

Partant de ces cas, de l'article 10 (parag. 1er) de la loi 2016-53 et des prescriptions du manuel de la BEI, le dédommagement des occupants, à quel titre qu'il soit, des terrains objet du projet routier sont en droit d'être indemnisés dans un cadre social

Ce cadre social se traduit actuellement en une commission ad hoc chargée de trouver des solutions aux occupants informels. Il sera opportun d'accorder un statut légal à ce cadre.

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou d'une source de revenus liée à la mise en œuvre d'un projet, ont droit à une compensation. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personnes affectées ayant un titre de propriété, personnes affectées utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personnes affectées utilisant un bien public et personnes affectées utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les exigences de la BEI et de la législation tunisienne en

vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tableau 1 : Matrice d'éligibilité des PAPs

Tableau 2 : Matrice d'éligibilité des PAPs

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
Perte permanente des terres	' Propriétaire d'un terrain ou d'une construction immatriculés, ' Propriétaire d'un terrain ou d'une construction en cours d'immatriculation, ' Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction non immatriculée (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de la propriété (application des articles 19, 20, 23 et 37 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016). ' Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction s'il n'y a pas d'objection sur la propriété après l'application de l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016. ' Opposition à présomption de propriété: application de l'article 38 (parag. 3) ' Exploitant d'une terre agricole avec un contrat de bail.	' Terrain ou construction immatriculé; ' Terrain ou construction en cours d'immatriculation; ' Terrain ou construction non immatriculés avec un acte de propriété ' Terrain ou construction non immatriculés sans (après l'application des articles 19, 20, 23 et 37 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016). ' Terrain ou construction non immatriculés appartenant à un privé ' Terrain ou construction sans titre, ' Terrain ou construction immatriculés appartenant à un privé	' Indemnisation intégrale selon une expertise qui tient compte surtout de : - la nature de l'immeuble, - l'utilisation effective de l'immeuble, - la comparaison avec les prix courants des immeubles similaires situés dans la même région, - sa situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas. ' Le paiement peut être reçu par le PAP avant l'occupation du terrain ou le début des travaux à condition que l'indemnité soit fixée à l'amiable et l'inscription préalable de la mutation de la propriété ' ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas (art 34 et 38). La valeur financière des immeubles est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations, leurs situations urbaines et la comparaison avec les prix courants dans la région à la date du décret d'expropriation (art 12 et 13). ' Indemnisation en nature possible (art 5 §2) ' Les bâtiments dont une partie a été expropriée seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent ou si la partie restante de la propriété foncière est devenue inexploitable par l'effet de l'expropriation (art 9). ' indemnisation de l'occupant informel du terrain. ' pas d'indemnisation jusqu'à règlement des litiges possessoires par la juridiction compétente ' Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur actuelle du marché et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, âge, durée de vie productive résiduelle, etc ...). La valeur du marché sera déterminée, soit par l'expert des domaines de l'Etat, soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents d'avant-projet

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
1- **La perte des arbres, des cultures affectées ou la perte de revenus des cultures prévues**,	' Exploitant propriétaire ou locataire	' Terrain ou construction immatriculés appartenant à l'exploitant ou loué	' Le promoteur du projet charge soit l'expert des domaines de l'Etat soit un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants. ' Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, âge, durée de vie productive résiduelle, etc.). La valeur du marché sera déterminée, soit par l'expert des domaines de l'Etat, soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de ' production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
	' Exploitant d'une terre agricole avec un contrat de bail.	' Terre immatriculée appartenant à un privé.	' Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents d'avant-projet.
	' Exploitant informeL	' Terrain ou construction immatriculés appartenant à un privé.	' En pratique et s'agissant d'une situation illégale, l'administration se charge, dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver un revenu équivalent. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes ainsi qu'un lieu de travail/d'activités économiques soit couvert à travers le cadre social et sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'ils ont été pris en charge de manière adéquate.

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
	' Exploitant informel	' Terre cultivée ou construction appartenant au domaine de l'Etat	' Indemnisation dans le cadre social, après un accord avec le MDEAF conformément à la loi n°95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles. En pratique, le MDEAF donne son accord pour l'indemnisation. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels.
	Exploitant agricole avec un contrat de bail.	Terre cultivée appartenant au domaine de l'Etat.	' L'acquéreur est tenu, pendant la période prévue à l'article 23 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, d'autoriser la réalisation des travaux d'utilité publique sur l'immeuble qui lui est attribué. Il a le droit de réclamer de l'établissement bénéficiaire de ces travaux la valeur de la superficie nécessaire à leur réalisation, calculée sur la base du prix d'achat majoré du taux d'intérêt légal et d'une indemnisation des dommages causés aux plantes, cultures et bâtiments plantés ou construits par ses soins . Cette valeur est déterminée par deux experts des ministères de l'agriculture et des domaines de l'Etat, auxquels peut se joindre un expert que le tribunal désigne si celui qui a subi le dommage, en exprime la demande (Art. 28 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles (modifiée).

9. ATTENTES ET PREFERENCES POUR LA REINSTALLATION

9.1 Préférences des ménages

Lors de l'enquête ménage, nous avons recueilli les informations les plus pertinentes pour le projet, à savoir les préférences pour la réinstallation.

9.1.1 Information sur la réalisation du projet

Interrogés, en premier lieu, s'ils sont au courant du fait que leurs parcelles qu'ils exploitantent ou les logements qu'ils occupent au moment de l'enquête pourront êtres saisies au bénéfice du projet de la rocade de la ville de Zarzis, 88% des Chefs des Ménages ont répondu positivement pour le projet de la rocade de la ville de Zarzis, contre seulement 12% qui ont déclarés non informés sur le projet. Ainsi, il apparaît que la quasi-totalité des Chef Ménages 330 enquêtés sont bien au courant de l'incidence que peuvent subir leurs immeubles et que les autorités locales ont bien diffusé les informations nécessaires concernant le projet.

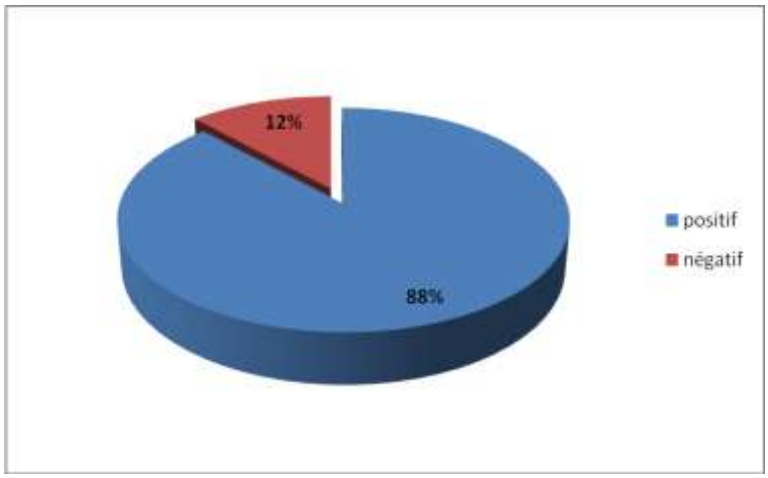

Graphique 11: Information sur le projet et ses incidences

9.1.2 Préférences pour une compensation financière

Les propositions d'arrangements d'acquisition des terrains pour l'utilité publique sont, ou bien à l'amiable, ou après un recours à la Justice. Les réponses pour la population favorable au projet sont réparties comme suit :

- ✓ 97% des chefs de ménages sont pour une compensation à l'amiable et en argent, à condition que l'évaluation de la terre à acquérir soit faite à un juste prix;
- ✓ 3% sont contre une compensation en argent, ils réclament une compensation en nature : terre contre terre

9.1 Date butoir

La date butoir correspond à la fin de la période de l'enquête socioéconomique des PAPs, soit le **21 Aout 2017**.

Au delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

La population affectée par le projet a été informée de cette date au moment de chaque passage de l'enquête.

9.2 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.

Il est à noter que les profils des personnes affectées nécessitant une indemnisation sont les suivants :

9.2.1 Mesures prévues pour les personnes affectées par le projet avec un titre légal

Ces personnes recevront une compensation pour le terrain, (taille de la parcelle.).

- Terre nue (cultures annuelles, parcours) : L'indemnisation pour la terre se fait selon la superficie égale à la valeur de remplacement, c'est-à-dire aux prix du marché local plus frais d'enregistrement 5%).
- Terre avec opérations de mise en valeur (réseau d'irrigation, réseau de drainage, plantations arboricoles) : en plus de l'indemnisation pour la terre il y aura une estimation de la valeur des cultures ou arbres.

9.2.2 Mesures prévues pour les personnes affectées par le projet sans titre légal

Ces personnes seront compensées selon les mêmes principes directeurs que les personnes avec titre légal. Il s'agit d'une indemnisation qui concerne la nature d'exploit/source de revenu et de tous ce qui est sur la terre.

- Bâtiments : Compensation sur la perte de construction au prix du marché.. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire.
- Travail/source de revenu : Les PAPs seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc.).

10. LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET

10.1 Le cadre juridique tunisien

En Tunisie, les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique sont régies par le texte de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 aout 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il fixe le régime foncier et domanial en Tunisie. Il est considéré aujourd'hui comme le texte de référence en la matière

Suivant les dispositions combinées de l'article 4 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 aout 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation peut porter sur :

- Les immeubles nécessaires pour le projet public à réaliser, ainsi que les immeubles nécessaires à assurer la valeur de ce projet et de sa bonne exploitation, et l'installation des aménagements, des bâtiments réservés aux services chargés de l'entretien et du maintien de sa durabilité,
- Les terrains voisins au projet, qui peuvent être exploités à l'aménagement de son environnement et sa protection contre l'étalement urbain,
- les immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement, de réhabilitation, d'habitat, ainsi que ceux nécessaires à la création de réserves foncières prévus par l'Etat ou les collectivités locales ou attribués aux établissement ou entreprises publiques au sein ou hors des zones urbaines conformément aux lois et règlements en vigueur,
- les immeubles nécessaires pour assurer l'exécution des programmes et des plans d'aménagements approuvés,
- les constructions menaçant la ruine que les occupants ou les propriétaires n'ont pas démoli et représentent une menace pour la santé ou pour la sécurité publique
- les immeubles menacés de catastrophes naturelles dont il faut transférer leurs propriétés au profit de l'Etat ou des collectivités locales ou ceux qui sont affectés à la réalisation des établissements de protection,
- les immeubles ayant un caractère archéologique ou patrimonial ou historique.

10.1.1 Le cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976
- Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.

- Arrêté du chef du gouvernement du 1er mars 2017, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat soumis à l'autorisation du chef du gouvernement.
- Pour la prescription de l'indemnité la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 et les textes qui l'ont modifiée et complétée qui définit la terre collective
- Pour la prescription de l'indemnité la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,
- l'article 305 (nouveau)2 du code des droits réels pour les immeubles immatriculés
- Les articles 96 et 108 du code des procédures civiles et commerciales.

10.1.2 L'indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique

Nonobstant leur situation foncière ou leur contenance, la prise de possession des immeubles expropriés se fait suite à une demande de l'exproprié par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance :

- d'une copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- de la preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,
- de la notification d'offre de l'administration à l'exproprié,
- de la copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant avec le rapport prévu à l'article 20 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, et
- de la copie du rapport de la commission des acquisitions au profit des projets publics.

L'indemnité est fixée à l'amiable si les propriétaires ou les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant et ils ne peuvent en aucun cas revenir sur leur consentement ou recourir au tribunal pour ré expertiser ladite indemnité.

Si l'exproprié n'a pas accepté l'offre de l'expropriant ou n'en a pas été informé, ou encore s'il y a un litige sur le fond du droit ou de la qualité des requérants, l'indemnité sera fixée par voie judiciaire sur demande de la partie la plus diligente.

10.1.3 Conditions d'éligibilité à l'indemnisation et dispositions générales

- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016. La prise de possession des immeubles expropriés peut se faire après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas.
- Exceptionnellement on peut conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumises aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles.
- Et ce, tout en préservant le droit de l'exproprié de recourir à la justice selon les principes généraux du droit, l'indemnité d'expropriation précitée ne peut en aucun cas englober

[2]Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

concerner les montants demandés à titre d'indemnisation des dommages indirects dus à la réalisation du projet public.

- Aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir la dite indemnité.
- Les détenteurs de droits immobiliers ou mobiliers qui peuvent demander des indemnisations séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnisations.
- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis, le décret devra mentionner la nature de l'immeuble et le projet à réaliser.
- Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date de notification énoncée par l'article 24 de la présente loi.
- Nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétitoires, la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau)3 du code des droits réels pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.
- La prise de possession des immeubles expropriés par l'expropriant ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'Etat ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet.

10.1.4 Evaluation des dommages

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13,14 et 15 d de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, le promoteur du projet charge l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. Et pour cela l'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

L'expertise tiendra compte surtout de :

- la nature de l'immeuble,
- l'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation,
- la comparaison avec les prix courants dans à ladite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation.

La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quel que soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.

Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'Etat fixe les

[3]Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publiques, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire.

L'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et après avis de ladite commission.

10.1.5 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité d'expropriation fixée à l'amiable est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés ou à l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas.

Quant au paiement de l'indemnité d'expropriation fixée judiciairement, il est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

En cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi de lui accorder le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant, à condition d'accomplir au préalable les formalités d'inscription ou de publicité indiquées au article 36 et 38 de la loin° 2016-53 du 11 juillet 2016[4].

Conformément à la loi tunisienne, les paiements des compensations sont faits par la DGPC à travers le Ministère des finances, ce paiement doit être mis en œuvre avant les travaux. Une fois le montant déterminé, le PAP ouvre un compte courant (postal ou bancaire) pour le virement des indemnisations.

10.1 Le cadre juridique selon la BEI

10.1.1 Manuel environnemental et social de la BEI publié en 2013

Selon le Manuel environnemental et social (version 9.0) de la BEI publié le 2/12 2013 qui décrit les standards de la BEI environnementaux et sociaux, un déplacement involontaire signifie que les personnes déplacées n'ont pas d'autre choix que d'abandonner au moins une partie de leurs biens, leur habitation et/ou de perdre une partie de leur source de revenus. Les exigences de la BEI en matière de réinstallation involontaire prévoient l'élaboration d'un Plan de réinstallation pour les personnes qui seront déplacées/dépossédées de terre ou de ressources productives plus élevées. L'établissement des PARs est basée sur la participation des personnes affectées et leur compensation pour les pertes subies, de manière à ce que, au minimum, ces personnes ne se retrouvent pas moins bien loties qu'avant le projet. Selon les exigences de la Banque, une procédure d'indemnisation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes.

Toutefois, pour les procédures d'expropriation, **ce sont les procédures nationales qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci respectent les exigences de la Banque en termes d'indemnisation, de participation des personnes affectées et d'information. Mais sur les points spécifiques où il y a des divergences, les dispositions prévues dans le CPR**

[4] Voir Annexes

seront applicables. En cas de différences entre la législation nationale et les exigences de la BEI, les exigences de la BEI prennent préséance.

10.1.2 La norme environnementale et sociale n°6 de la BEI

La norme E & S n°6 décrit les impacts ou pertes que peuvent générer ces projets. Lorsqu'un projet implique une réinstallation involontaire, les exigences de la BEI visent à ce que les populations qui « doivent quitter leurs biens soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement». La Banque Européenne exige un Plan de réinstallation qui doit s'accompagner de mesures pour s'assurer que les personnes déplacées i) obtiennent après leur déplacement l'appui nécessaire sur une période transitoire suffisamment longue pour qu'elles puissent arriver à restaurer leur mode de vie et leur niveau de vie; ii) obtiennent de l'aide au développement en plus des compensations accordées, tel que de l'appui pour la préparation des terres, du crédit, de la formation et des opportunités d'emplois.

10.1.3 La norme environnementale et sociale n°7 de la BEI

La norme E & S n°7 exige du promoteur qu'il accorde une attention toute particulière aux groupes vulnérables que son projet risque d'affecter, alors qui sont le plus souvent pas éligible à des indemnisations au titre de la loi tunisnenne.

10.2 Conformité et différences entre la loi tunisienne et les exigences de la BEI

Le tableau suivant compare les exigences de la BEI relatives à la réinstallation involontaire à la procédure tunisienne d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose des mesures pour combler ces écarts.

Mais la politique nationale tunisienne sera applicable sous réserve que le coût proposé par la CAPPP soit conforme avec les prix du marché. Au cas contraire, la politique de la BEI s'appliquera pour les acquisitions.

En cas de différences entre la législation nationale et les exigences de la BEI, les exigences de la BEI prennent préséance, comme le montre la dernière colonne du tableau suivant.

Tableau 3 : Analyse de conformités et de différences entre la loi tunisienne et les standards de la BEI.

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
Principes de base	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté.	La compensation est, de principe, en espèce et exceptionnellement en nature au cas où l'expropriation porte sur des terres agricoles soumises à des règlements de protection et dans la limite des réserves disponibles.	La politique nationale tunisienne sera applicable sous réserve que le coût proposé par la commission des acquisitions soit conforme avec les prix du marché.
Mode de calcul des compensations	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet. Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement.	La valeur financière des immeubles, quelque soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée par référence à leur nature, leur exploitation et leur situation urbaine. Une commission nationale fixe les critères déterminant cette valeur par référence à une grille approuvée par décret.	La politique nationale tunisienne sera applicable sous réserve que le coût proposé par la commission des acquisitions soit conforme avec les prix du marché et dans le cas ou le prix du marché n'est pas respecté et que l'exproprié fait un recours, la prise de posséssion ne peut intervenir qu'après avoir trouvé un accord. Aprés échec du recours au niveau de la Cellule de mise en oeuvre du PAR, une décision de justice devra autoriser la prise de possession sous réserve de la consignation du montant proposé par l'administration
Sont éligibles à une compensation :	*Sont éligibles à une compensation* : _ les personnes occupantes _ les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays). _ les personnes qui occupent et (ou) utilisent la terre mais ne détiennent pas de titres officiels pour des raisons objectives (des présumés de propriété). *Sont éligibles à une aide à la réinstallation* les occupants qui n'ont ni droits formels ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ces personnes ne seront pas indemnisées pour la terre mais pour les améliorations apportées au terrain ou les structures telles que des maisons et (ou) des petites entreprises, et peuvent être admissibles à une autre assistance en matière de réinstallation ou de réadaptation.	*Sont éligibles à une compensation* : _ Les propriétaires d'immeubles immatriculés ; _ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé et qui ont un acte de propriété ou toutes autres preuves de propriété; _ Les présumés propriétaires d'immeubles non immatriculés (l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016 prévoit dans ce cas de procéder à une publicité et s'il n'y a pas objection on procède à l'indemnisation. En cas d'opposition, le tribunal compétent tranche.) _ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail, un fonds de commerce (art. 189 du code de commerce), un droit de propriété intellectuelle (loi 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique, loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles), une obtention végétale (loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales …etc.).	Pour corriger cet écart, l'administration se charge, à travers la commission régionale et en premier rang le gouverneur de sfax qui a été consulté et qui a promis de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux rares exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenue équivalente avant le démarrage des travaux y compris la participationet le soutien à travers les frais nécessaires à leur réinstallation. Les évidences seront fournies dans les rapports de mise en œuvre des PARs que tous les PAPs ont été correctement indemnisées.
	Le titre de propriété n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire pour que les PAPs puissent avoir une compensation ou une aide à la réinstallation.	Le titre de propriété est obligatoire. A défaut il y aura recours à la publicité objet de l'article 38 de la loi 2016-53.	La politique de la BEI sera applicable.
	Tous dégâts ou démolition de bâtiments, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.	Les compensations au titre des dégâts ou démolitions de bâtiments sont transférés sur l'indemnité d'expropriation. Les intéressés n'ont de recours que sur cette indemnité (art 10, parag.2 et art.13 de la loi 2016-53).	L'occupant a droit à une compensation pour le dégat du à l'aquisition du bien qu'il exploitait. Dans le pésent part, on a essayé d'évaluer la compensation pour chaque locataire (formel ou informel)

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
		L'indemnisation des locataires des immeubles à exproprier est incluse dans l'indemnité d'expropriation. Les locataires ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais c'est plutôt le propriétaire qui le sera. Ce dernier doit indemniser le locataire. Les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt sur les droits réels qu'ils ont sur le même bien car les droits réels qui grèvent les dits immeubles feront également l'objet de l'expropriation (art. 4, dernier parag. de la loi 2016-53). Les détenteurs de ces droits qui peuvent demander des indemnisations séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnisation.	chaque locataire recevra une aide à la réinstallation qui a été intégrée dans l'estimation du budget de ce PAR.
	Toutes pertes de cultures et de plantations sont compensées pour les exploitants du terrain.	Toutes pertes de culture et de plantations sont compensées pour les propriétaires et les exploitants du terrain. Ces exploitants peuvent être : ▪ Le propriétaire du terrain ; ▪ Les personnes qui ont un contrat de bail; ▪ Exploitants formels d'un terrain appartenant domaine de l'État. Les exploitants informels sont ceux qui occupent un terrain privé/domanial qui ne leur appartient pas (sans contrat de location). Ils ne sont pas indemnisés.	Les exigences de la BEI et la loi nationale sont conformes. Les exigences de la BEI sont applicables.
Information et communication	Les PAPs sont informées et consultées par des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation.	Tous les expropriés sont informés durant la campagne d'information et de sensibilisation. ***La Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPPP)*** procède à la publicité de l'intention d'exproprier par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, des plantations, des bâtiments et des constructions telle que fixée par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat, de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'État et des affaires foncières, du lieu de l'immeuble et des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits (art 19 de la loi 2016-53). L'expropriant adresse aussi une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur afin d'afficher le texte du même décret aux endroits susvisés pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois. Il	Lors de l'élaboration du PAR, des consultations directes (information et communication) seront organisées sous forme de focus groupe ou d'entretiens individuels avec les PAPs.

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
		adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire (art. 24 de la loi 2016-53).	
Modalités des compensations / indemnisations	Les PAPs qui restent sur place, sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes des biens directement utilisées par le projet. Les personnes déplacées qui nécessitent une relocalisation, sont pourvues : ▪ D'une aide (des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ▪ De logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur. ▪ D'une aide après déplacement, quand elle s'avère nécessaire, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. ▪ D'une aide au développement qui s'ajoute aux mesures de compensation (cas de perte des sources de revenus, de la viabilité des terrains sur lesquels sont implantés les structures) consistant en l'octroi de crédits, ou de la formation ou bien en la création d'emplois) La compensation pour les pertes des biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.	Plusieurs cas se présentent : ▪ L'acquisition à l'amiable[5] et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet, la gratuité de la cession pour de petites parcelles est compensée par un avantage apporté par le projet. ▪ L'expropriation se fait obligatoirement contre la consignation ***d'une indemnité juste.*** ▪ Si le projet est réalisé sur une terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Dans ce cas, deux mesures de compensation se présentent : ▪ L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation. ▪ L'échange des parcelles agricoles de même valeur est possible. ▪ L'occupation temporaire (accessibilité au projet) : les propriétaires sont indemnisées par l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, la démolition des clôtures) et il faut remettre la parcelle en l'état après l'achèvement des travaux. ▪ L'occupation temporaire est régi par le décret du 20 août 1888[6] qui précise que l'occupation temporaire (OT) d'un terrain est autorisée par un arrêté indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel. ▪ Les autorités locales notifient l'arrêté d'OT au propriétaire du terrain ou à son représentant L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone conformément à une grille de critères fixés par une commission nationale. Il est à noter que tous les frais d'enregistrement de l'immeuble	

[5]L'acquisition à l'amiable ne se fait pas en application de la loi sur l'expropriation mais en application du Code des Obligations et des Contrats (COC) et du Code du Statut Personnel (CSP)

[6]Ce décret ne comporte pas de numéro.

Thèmes	Exigences de la BEI	Loi tunisienne	Conformités ou mesures pour corriger les écarts
		sont à la charge de l'administration expropriante. L'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre (CDET) fixe les tarifs des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement.	
Budget	Le coût de réinstallation doit faire partie intégrante du budget du projet. L'acquisition des immeubles à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	Le coût du projet intègre les coûts d'indemnisation au titre du foncier et des droits réels. La prise de possession des immeubles expropriés ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'État ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet (art 10 de la loi 2016-53). La preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la Trésorerie Générale de la République Tunisienne est nécessaire (art 27 de la loi 2016-53). Exceptionnellement, on pourra conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumis aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles (Art.5 parag.2 de la loi 2016-53)	Politique de la BEI Si la prise de possession doit intervenir avant le paiement de l'indemnisation, les montants proposés par la CAPP doivent être consignés dans un compte désigné. Dans ce cas, l'expropriant doit justifier la raison du non-paiement et en donner les preuves. Si la prise de possession doit intervenir avant le paiement de l'indemnisation et même en cas de consignation du montant proposé par la CAPP, il faudra s'assurer que l'exproprié n'est pas parmi les personnes pauvres ou vulnérables qui ont été recensées comme telle au moment de l'étude socioéconomique. Dans notre projet, les visites de terrain ainsi que les enquêtes, ont permis de conclure qu'on n' a pas de cas de PAPs pauvres ou vulnérables. Il est à rappeler qu'en cas d'existence de cas vulnéables, des mesures spécifiques seront prévues pour leur accompagnement dans la réinstallation.
Plaintes	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Tout propriétaire ou présumé tel peut s'opposer auprès de la CAPPP qui doit inscrire cette opposition sur un registre et l'étudier.	La politique de la BEI sera applicable. Un MGP sera mis en place pour accompagner tout le processus de mise en œuvre du PAR.
Suivi évaluation	Le promoteur du Projet a la responsabilité de mettre en place un système de suivi évaluation adéquat	La législation tunisienne ne prévoit pas de suivi- évaluation adéquat.	

11. GESTION DES PLAINTES

Conformément aux normes sociales conçues pour la sauvegarde des droits et l'amélioration des moyens de subsistance des personnes directement ou indirectement touchées par le projet, un Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) est mis en œuvre pour promouvoir des résultats qui favorisent le bien-être individuel, l'intégration sociale et les collectivités vulnérables.

Dans l'objectif d'améliorer constamment la recevabilité envers toutes les parties prenantes, cette étude prévoit la mise en place d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) servant à répondre, traiter et suivre toutes les plaintes reçues .Ce mécanisme s'applique à chaque individu ou groupe affecté par le projet, la société civile et autres.

Institutionnellement, le MGP est géré par deux structures différentes en fonction de la nature de la plainte :

- la CAPPP : cette structure prend en charge les plaintes relatives aux affaires foncières ;
- la Direction Régionale de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire de Médenine (DREHAT de Médenine) : Elle gère toutes les plaintes qui ne reviennent pas à la CAPPP.

Les objectifs du Mécanisme de Gestion des Plaintes sont les suivants :

- respecter les droits individuels et collectifs des PAPs ;
- assurer le respect et la dignité pour ceux qui désirent soulever un problème, une préoccupation ou une plainte auprès de la CAPPP ou de la DREHAT de Médenine;
- résoudre les problèmes qui affectent les Populations Affectées par le Projet ;
- informer les partenaires, les bénéficiaires ou autres parties prenantes de leurs droits ;
- permettre d'évaluer et de prendre des mesures adéquates ;
- avertir des problèmes au sein de l'activité du projet ;
- améliorer l'efficacité du projet.

11.1 Actions sur lesquelles porte une plainte

Les plaintes peuvent porter sur des actions en rapport avec le projet et sont gérées par deux structures en fonction de leur nature. Sans être exhaustif, quelques exemples peuvent être cités comme l'illustre le tableau suivant.

Tableau 4 : Exemples d'objets de plaintes et structure responsable du MGP

Exemples d'objets de plaintes	Structure(s) du MGP responsable(s)
Litiges en matière de libération de l'emprise	CAPPP
Nuisances liées à l'exécution des travaux	DREHAT de Médenine
Impacts environnementaux et sociaux du projet	DREHAT de Médenine
Dispositions prises pour faire participer au projet les populations, minorités et groupes vulnérables concernés	DREHAT de Médenine CAPPP
Accès à l'information	DREHAT de Médenine CAPPP
Problèmes en relation avec le projet	DREHAT de Médenine CAPPP
Procédures de passation des marchés	DGPC/DREHAT de Médenine
Impacts négatifs du projet sur la zone, les personnes et les institutions environnantes	DREHAT de Médenine

11.2 Fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes repose sur deux institutions : la CAPP et la DREHAT de Médenine.

La CAPPP :

- La CAPPP cherche, si possible à trouver des solutions aux ***problèmes fonciers*** posés par les plaignants et à proposer des solutions
- dans le cas où la CAPPP ne trouve pas de solutions ou de réponses appropriées à son niveau, il est possible de soumettre la plainte à une autre institution ou administration compétente.

L'DREHAT de Médenine:

- La DREHAT de Médenine. traite toutes les plaintes, qui ne reviennent pas à la CAPPP et qui lui sont soumises par toutes les PAPs.

Si le plaignant demeure insatisfait des résultats de la procédure de plainte, il pourra déposer un recours auprès d' autres instances compétentes : la DGPC, le tribunal de 1ère instance du Gouvernorat de Médenine.

Toutes les plaintes sont traitées de manière confidentielle. Si le plaignant décide de renoncer à son droit à la confidentialité, la plainte sera traitée publiquement et les informations la concernant seront publiées sur le site de la DREHAT de Médenine ou le site du MEHAT,

La CAPPP et la DREHAT de Médenine peuvent intervenir par la voie de médiation et/ou d'enquête :

- Médiation : Si toutes les parties prenantes sont d'accord, la CAPPP ou la DREHAT de Médenine, peuvent proposer d'autres formes de procédures collaboratives pour régler les litiges et résoudre les problèmes objet des plaintes.

- Enquête : La CAPPP ou la DREHAT de Médenine peuvent réaliser des enquêtes ou des examens de conformité avec les autres services compétents afin de vérifier si le plaignant a droit, si les procédures de mise en œuvre du projet sont respectées et si la requête du plaignant relève de leurs attributions.
  Les plaignants peuvent spécifiquement solliciter une médiation ou une enquête ou combiner les deux.

La CAPPP ou la DREHAT de Médenine peuvent proposer les procédures à suivre, en tenant compte des caractéristiques de la demande, des possibilités de médiation (à l'amiable) et de la nécessité de la conformité de la plainte.

La CAPPP ou la DREHAT de Médenine peuvent chercher des solutions en collaboration avec les services compétents pour lever les préoccupations formulées par le plaignant dans le cadre d'un processus consensuel préventif pour régler les litiges.

La CAPPP ou la DREHAT de Médenine peuvent suivre l'évolution du dossier de la plainte ainsi que la mise en œuvre des mesures correctives.

11.3 Dépôt d'une plainte

Les plaignants peuvent s'adresser à la CAPPP ou à la DREHAT de Médenine selon les coordonnées suivantes :

- **Nom du responsable** : Directeur Régional de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire deMédenine
- **Téléphone** : 75 648 023/75 640 671
- **Adresse** : Avenue Mansour ElHouche 4100 Médenine
- **mail : drehat.medenine@mehat.gov.tn**

Les plaintes peuvent être rédigées dans les deux langues arabe et française.

Lors du dépôt de la plainte, le plaignant doit fournir les informations suivantes :

- L'identité : Nom, Prénom, Numéro de la Pièce d'Identité, Adresse complète, N° du Téléphone, conformément à la fiche en annexe
- L'objet détaillé de la plainte
- Les justificatifs, le cas échéant,
- Les attentes du plaignant

11.4 Délais de traitement des plaintes

La CAPPP ou la DREHAT de Médenine doivent informer les plaignants de la recevabilité ou non de la plainte dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Une plainte est irrecevable lorsqu'elle est :

- anonyme ;
- a pour objectif d'obtenir un avantage économique compétitif ;
- excessive, répétitive, clairement frivole ou mal intentionnée.

Les plaintes admissibles sont enregistrées dans le journal d'enregistrement des plaintes. Les plaignants sont informés de :

- l'enregistrement de leur plainte ;
- du lancement d'une investigation ou d'une évaluation ;
- du délai de réponse.

La CAPPP ou la DREHAT de Médenine communiquent en même temps la date de réponse officielle. La vérification de recevabilité ne préjuge en rien de la validité sur le fond d'une plainte. Les plaintes relatives à l'accès à l'information doivent être traitées dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de la dernière correspondance concernant la plainte.

Les autres types de plainte doivent être traitées au cas par cas selon leur complexité dans un délai qui varie entre 30 et 45 jours ouvrables (prorogeable à 90 jours dans les cas complexes) à compter de la date de la dernière correspondance concernant la plainte.

Lorsqu'une plainte est irrecevable, le plaignant est informé des motifs de l'irrecevabilité et se voit indiquer d'autres possibilités de faire prendre en considération ses préoccupations.

Après la vérification de l'admissibilité de la plainte, un processus interne de traitement est mis en œuvre.

11.5 Processus de traitement des plaintes

La CAPPP ou la DREHAT de Médenine s'engagent à enquêter sur toutes les plaintes recevables et à collaborer avec les parties prenantes afin d'aboutir à un avis informé et argumenté et, si possible, trouver une solution.

Le processus de traitement des plaintes varie en fonction :

- de la complexité de la plainte,
- des procédures choisies,
- des faits révélés durant la procédure d'évaluation ou d'enquête.

Lorsqu'une plainte a été jugée recevable, elle fait l'objet d'une évaluation, basée sur l'examen de la documentation disponible , des rencontres avec les services responsables dela DREHAT de M édenine , des visites des sites le cas échéant et des rencontres avec les plaignants, les autres personnes touchées par le projet, les pouvoirs publics concernés et les organisations de la société civile intéressés.

La plainte recevable fait l'objet :

- d'une enquête
- d'un rapport sur les résultats de l'enquête
- d'une conclusion des résultats
- de consultations internes (services compétents de la CAPPP ou la DREHAT de Médenine et externes (avec les parties prenantes, autorités publiques et société civile)

11.6 Résultats attendus du dépôt d'une plainte

L'enquête menée par les services compétents de la CAPPP ou de la DREHAT de Médeninepeut aboutir aux résultats suivants :

- aucun problème n'est identifié
- le problème est résolu durant la phase de traitement de la plainte
- aucune action supplémentaire n'est requise
- des mesures correctives sont proposées
- des améliorations sont recommandées concernant la mise en œuvre du projet.

La réponse finale à la plainte est donnée dans un délai maximum de 45 jours ouvrables à compter de la remise de l'accusé de réception de la plainte. Cette période peut être prorogée à 90 jours dans les cas complexes.

12. MISE EN ŒUVRE DU PAR

	Activité à mener	Structure ou personne responsable	Etat de mise en œuvre / Echéances
1	Établissement du dossier parcellaire	MEHAT/OTC /DGPC	Mars 2017 Janvier 2018 10 mois
2	Mise en place du mécanisme de gestion du plaintes	MEHAT/DREH Medenine	Aout 2017 à nos jours
3	Mise en place de la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Medenine(CAPPP)	Gouvernorat de Medenine/ MDE	2 mois
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHAT//DGPC/Ministère des finances	-
5	Information et consultation des PAPs-Objet de ce PAR	CAPPP/Gouvernorat de Medenine / UGP	2 mois
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	CAPPP/UGP	PAR non approuvé
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP	CAPPP/	2 mois
8	Élaboration du décret d'utilité public	MEHAT	6 mois
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEHAT//DGPC/Ministère des finances	2 mois une fois le PAR approuvé
10	Paiement des indemnisations en numéraire	MEHAT//DGPC/UGP/M des finances	Une fois le PAR approuvé l'opération peut prendre entre 6 et 12 mois
11	Suivi de la réinstallation des PAPs	UGP/CAPPP/	Pas encore
12	Libération des emprises du projet	UGP/ UGP	Pas encore
13	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CAPPP/UGP	-
14	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	UGP /Assistance technique à L'UGP	-
15	Évaluation externe du projet	UGP/ consultant externe	-

13. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Phases d'études & Tâches	2018										2019												2020											
	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1- État parcellaire / OTC																																		
2- Etude PAR																																		
1.1. Recensement et consultations publiques / autorités régionales et locales lancement PAR																																		
1.2. Consultation publique / Focus Group																																		
1.3. Gestion des plaintes																																		
1.4. Remise du Rapport du PAR																																		
1.5. Validation du PAR par le BEI																																		
3- Mise en œuvre du PAR																																		
1.1. Affichage de la liste des PAPs																																		
1.2. Actualisation des indemnités par L'expert et l'administration en accord avec les PAPs																																		
1.3. Établissement des arrêtés de consignation et consignation des indemnités																																		
1.4. Prise de ppossession des terres																																		
4- Démarrage des travaux																																		
1.5. Emission Ordre de service																																		
1.6. Etude d'exécution																																		
1.7. commencement des travaux																																		

ANNEXE

Annexe n°1 : Tableau identification des parcelles

Annexe n°2 : Modèle du questionnaire de l'enquête

Annexe n°3 : Résumé de la méthodologie de gestion des plaintes en arabe

Annexe n°4 : Annexe 4 : Consultations publiques +fiches des plaintes

Annexe n°1 : Tableau identification des parcelles

Titre foncier	Numéro de la parcelle à acquérir	Identification de la proportion et de l'occupation du bien à acquérir		Surface à acquérir	Occupation à acquérir Arbre/Construction/clôture		relatif au projet	Position de principe	
		Occupation de tout le terrain	Occupation des ……% à acquérir		Occupation	Nombre de pied d'oliviers	positif/ négatif	Accord	Refus
T.20568	1			211	Oliviers	0			
	2			137	Oliviers	0			
	3			1861	Oliviers	4			
T.20568	4			2613	Oliviers/clôture	2 oliviers et 161ml			X
	5			1043	oliviers	2			
	6			881	Oliviers	1			
	7			1421		3			
T.20568	8			614	Oliviers	0			
	9			478	Oliviers	2			
	10			881	Oliviers	3			
T.27859	11			2878	Oliviers	7			
	12			909					
T.25712	13			2267	Oliviers	5			
	14			694		2			
	15			570					

	16			486	Oliviers	4			
	17			507	Oliviers	2			
T.29516	18			514		2			
	19			2162	Oliviers	4			
T.20705	20			10947	Oliviers	17			**X**
T.24824	21			1190	Oliviers	2			
T.20705	22			1197	Oliviers	3			
T.23860	23			1039	Oliviers	3			
T.28834	24			1863	Oliviers	2			
T.29176	25			2208	Oliviers	5			
	26			1511	Oliviers	4			
T.33339	27			2767		5			
	28			1150	Oliviers	3			
	29			2177	Oliviers	4			
	30			368	Oliviers	0			
	31			45	Oliviers	0			
					Construction	0			
	32			10422	Oliviers	16			

					Oliviers	4			
	33			4295	Construction/ clôture	245m²-86ml			X
	34			103	Oliviers	0			
	35			2025	Oliviers	0			
T.20758	36			1691	Oliviers	1			
	37			1104	Maison (150m2)	1			x
T.27858	38			2224	Oliviers	1			
T.23442	39			2659		0			
T.25660	40			639	Station d'épuration	0			
T.20339	41			601		0			
	42			1127	Oliviers	0			
	43			816	Oliviers	1			
T.36920	44			1489		1			
	45			4037	Oliviers	4			
	46			861	Oliviers	2			

T.27748	47			1288	Oliviers /clôture	5 /11,50 ml			
T.29253	48			645	clôture	14 ml			
	49			1089	Oliviers	8			
T.29510	50			448	clôture	18,5 ml			**x**
	51			408	clôture	36 ml			
	52			349	oliviers	3			
	53			1274	Oliviers	3			
T.33820	54			328		2			
	55			239	Oliviers	1			
	56			1721	Oliviers	2			
	57			361	Oliviers	4			
T.29170	58			268	Oliviers	2			
	59			32300	Oliviers	3			
T.27193	60			1163		1			
	61			1453	Oliviers	4			
T.28876	62			1363	Oliviers	2			
T.20512	63			1168	Oliviers	4			
	64			28876		0			

T.31031	65			1224	Oliviers	5			
T.20547	66			830	Oliviers	0			
T.20335	67			1038	Oliviers	0			
T.31032	68			970		0			
T.22016	69			1276	Oliviers / clôture	3 / 60 ml			x
T.31033	70			1585	Oliviers	5			
T.43857	71			1293	Oliviers	0			
T.29558	72			1502	Oliviers /clôture	2 /81 ml			x
T.28307	73			1234	Oliviers	0			
T.29172	74			1182	Oliviers				
					Construction				
T.35431	75			1893	Oliviers	3			
	76			1816	Oliviers /construction	1 /509 m2			
T.33823	77			1816	Oliviers / clôture	2 /57 ml			x
	78			707	Oliviers	2			

	79			902	Route	0			
	80			1529	Oliviers	6			
	81			2927	Oliviers	2			
	82			929	Oliviers	0			
	83			473	Oliviers	3			
	84			861	Oliviers	0			
	85			1617	Oliviers	2			
	86			1667	Oliviers	4			
	87			702	Oliviers	5			
T.46443	88			226	Oliviers	2			
	89			1900	Oliviers	5			
	90			940	Oliviers	3			
	91			453	Oliviers	3			
T.46442	92			1703	Oliviers	2			
	93			474	Oliviers	4			
	94			1945	Oliviers	2			
	95			1675	Oliviers	5			
T.39222	96			1098	Oliviers	1			
	97			606	Oliviers	1			
	98			1326	Oliviers	1			
	99			5078	Oliviers	7			
	100			3808	Oliviers	4			
	101			1487	Oliviers	4			
	102			1764	Oliviers	5			
	103			1775	Oliviers	2			
	104			1666	Oliviers	6			
	105			333	Oliviers	0			
	106			990	Oliviers	2			

	107			443	Oliviers	1			
	108			594	Oliviers	0			
	109			1596	Oliviers	4			
	110			2820	Oliviers	7			
	111			326	Oliviers	1			
	112			237	Oliviers	0			
	113			262	Oliviers	0			
	114			1302	Oliviers	3			
	115			1364	Oliviers	3			
	116			1283	Oliviers	2			
	117			263	Oliviers	0			
	118			493	Oliviers	1			
	119			1093	Oliviers	2			
	120			1223	Oliviers	1			
	121			490	Oliviers	1			
	122			1156	Oliviers	0			
	123			3812	Oliviers	7			
	124			2627	Oliviers	3			
T.42752	125			71	Oliviers	0			**x**
	126			16	Oliviers	0			
	127			2647	Oliviers	6			
	128			855	Oliviers	2			
	129			20	Oliviers	5			
T.43173	130			5880	Oliviers	9			**x**
	131			1254	Oliviers	3			
	132			1679	Oliviers	2			
	133			1947	Oliviers	5			
	134			1135	Oliviers	2			

	135			864	Oliviers	1			
	136			63	Oliviers	0			
	137			3094	Oliviers /construction	4 / 267 ml			
	138			1124	Oliviers	1			
	139			3135	Oliviers	3			
	140			219	Oliviers	2			
	141			3703	Oliviers	1			
	142			460	Oliviers	2			
	143			250	Oliviers	0			
	144			650	Oliviers	0			
	145			919	Oliviers	0			
	146			1241	Oliviers	1			
	147			2344	Oliviers	2			
	148			3379	Oliviers	4			
	149			704	Oliviers	1			
	150			733	Oliviers	2			
	151			11	Oliviers	0			
	152			1901	Oliviers	6			
	153			2133	Oliviers	4			
	154			862	Oliviers	1			
	155			1112	Oliviers	3			
	156			602	Oliviers	1			
	157			1549		4			
	158			1674	construction	18			
	159			5136	Oliviers	8			
	160			1078	clôture / construction	555 ml /155 m2			**x**
	161			95	Oliviers	4			

	162			47	Oliviers	0			
	163			507	Oliviers	1			
	164			2908	Oliviers	3			
	165			2277	Oliviers	2			
	166			661	Oliviers	1			
	167			2012	Oliviers	2			
	168			1212	Oliviers	0			
	169			118	Oliviers	0			
	170			900	Oliviers	1			
	171			1166	Oliviers	2			
	172			802	Oliviers	1			
	173			553	Oliviers	2			
	174			329	Oliviers	2			
	175			8	Oliviers	1			
	176			2040	Oliviers	5			
	177			1022	Oliviers	2			
	178			1186	Oliviers	2			
	179			2143	Oliviers	5			
	180			4	Piste	0			
	181			3462	Oliviers	6			
	182			58	Oliviers	0			
	183			325	Oliviers	1			
	184			306	Oliviers	1			
	185			201	Piste	0			
	186			1672	Oliviers	3			
	187			3021	Oliviers	7			
	188			570	Oliviers	1			
	189			969	Oliviers	1			
	190			234	Oliviers	3			
	191			2709	Oliviers	4			

	192			194	Oliviers	1			
	193			3	Oliviers	0			
	194			67	Oliviers	0			
	195			1128	Oliviers	1			
	196			156		0			
	197			294	clôture	134 ml			x
	198			1893	Oliviers	4			
	199			3202	Oliviers	7			
	200			7	Oliviers	0			
	201			2284	Oliviers	4			
	202			2010	Oliviers	3			
	203			551	Oliviers	3			
	204			61	Oliviers	0			
	205			1351	Oliviers	1			
	206			351	Oliviers	1			
	207			301	piste	0			
	208			3658	Oliviers	7			
	209			1067	Oliviers /clôture /construction	1 / 1980 ml / 291 m2			x
	210			281	Oliviers	0			
	211			3092	Oliviers	8			
T.39002	212			53	Oliviers	1			
	213			323	Oliviers	0			
	214			42	Oliviers	0			
	215			3664	Oliviers	7			
	216			535	Oliviers	1			
T.39014	217			11	Oliviers	0			

T.39009	218			2266	Oliviers	0			
	219			1364	Oliviers	0			
	220			2080	Oliviers	1			
	221			797	Oliviers	1			
	222			6869	Oliviers	12			
	223			106	Piste	0			
	224			773	Oliviers	1			
	225			6394	Oliviers	9			
	226			406	clôture /construction	86 ml / 187 m2			x
	227			663	Oliviers	1			
T.39005	228			390	Oliviers	2			
42438	229			208		0			
	230			476	Oliviers	1			
T.41462	231			474	Oliviers	0			
	232			1332	Oliviers	1			
	233			13	Oliviers	0			
	234			1146		0			
	235			99	Oliviers	0			
	236			337	cloture	52 ml			
	237			703	Oliviers	0			
	238			5440	Oliviers	7			
	239			508	Oliviers/clôture /construction	2 / 66 ml / 103 m2			x
	240			4767	Oliviers	5			
	241			760	Oliviers	0			

	242			58	Oliviers	0			
	243			2313	Oliviers/clôture /construction	2 / 202 ml / 427 m2			x
	244			73	Oliviers	1			
	245			1807	Piste	0			
	246			2779	Oliviers	3			
	247			3687	Oliviers	6			
	248			2395	Oliviers	4			
	249			3070	Oliviers	4			
	250			2097	Oliviers	3			
	251			1462	Oliviers	2			
	252			1143	Oliviers	1			
	253			330	Oliviers	2			
	254			262	Oliviers	0			
	255			86		0			
	256			4063	Oliviers	6			
	257			1783		4			
	258			298	Oliviers	0			
	259			454	Oliviers	1			
	260			36	Oliviers	0			
	261			3906	Oliviers / construction	5 / 44 m2			x
	262			804	Oliviers	2			
	263			9241	Oliviers / construction	13 / 277 m2			x
	264			1836	Oliviers	1			
	265			853	Oliviers	1			

	266			488	Oliviers	1			
	267			250	Piste	0			
	268			5	Oliviers	0			
	269			4047	Oliviers	1			
	270			414	Oliviers	0			
	271			2544	Oliviers	2			
	272			1042	Oliviers	0			
	273			2348	Oliviers	0			
	274			3796	Oliviers	0			
	275			26	Oliviers	0			
	276			896	Oliviers	0			
	277			674	Oliviers	0			
	278			2102	Oliviers	0			
	279			2081	Route	3			
	280			630		0			
	281			1207		0			
	282			539	Oliviers	2			
	283			1303	Oliviers	2			
	284			548	Oliviers	1			
	285			1502	Oliviers	1			
	286			1230	Oliviers	2			
	287			1378	Oliviers	2			
	288			12	Oliviers	4			
	289			1817	Oliviers	1			
	290			20	Oliviers	0			
	291			93	Oliviers	1			
	292			4054	Oliviers	3			
	293			741	Oliviers	0			
	294			137	Oliviers	0			
	295			31	Piste	0			

	296			4	Oliviers	0			
	297			227	Oliviers	0			
	298			434		1			
	299			1071	Oliviers	0			
	300			840	Oliviers	0			
	301			2037	Oliviers	1			
	302			1142	Oliviers	1			
	303			357	Oliviers	0			
	304			10188	Oliviers	15			
	305			85	Piste				
	306			184	Oliviers	0			
	307			138	Oliviers	0			
	308			288	Oliviers	0			
	309			417	Oliviers	1			
	310			803	Oliviers	1			
	311			897	Oliviers	2			
	312			478	Oliviers	1			
	313			649	Oliviers	2			
	314			2751	Oliviers	4			
	315			1486	Oliviers	1			
	316			2039	Oliviers	3			
	317			981	Oliviers	1			
	318			952	Oliviers	1			
	319			20	Oliviers	0			
	320			4877	Oliviers	9			
	321			582	Oliviers	1			
	322			1374	Oliviers	4			
	323			211	Oliviers	1			
	325			887	Oliviers	11			
	326			5317	Oliviers	3			

	327			1226	Oliviers	7			
	328			3522	Oliviers	2			
	329			1342	Oliviers	2			
	330			2017	Oliviers	2			
	331			1919	Oliviers	1			
	332			123	Oliviers	0			
	333			997	Oliviers	2			
	334			689	Oliviers	2			
	335			1354	Oliviers	0			
	336			520	Oliviers	1			
	337			1820	Oliviers	1			
	338			1602	Oliviers	3			
	339			566	Oliviers	1			
	340			726	piste				
	341			667	Oliviers	1			
	342			744	Oliviers	1			
	343			747	Oliviers	0			
	343			0	T.C	0			
	344			1225	Oliviers	0			
	345			785	Oliviers	0			
	346			1087		2			
	347			196	T.C	0			
	348			2201	T.C				
	349			3894	T.C				
	350			736	T.C				
	351			124					
	352			1304	A.F				
	353			936	T.C				
	354			770					
	355			408					

	356			1200	construction	118 m2			x
	357			3545	Oliviers	0			
	358			107	Route				
	359			1901					
T.45018	360			1132	Oliviers	0			
	361			137	Oliviers	0			
	362			134	Oliviers	0			
	363			1311	Piste				
	364			1258	Oliviers	0			
	365			816	T.C				
	366			739	T.Nu				
T.28001	367			2633	T.C				
	368			499	Oliviers	0			
	369			4320	Oliviers	7			
	370			1164	Oliviers	4			
T.28003	371			4497	A.F				
	372			1896					
T.26826	373			403	Maison (200m2)				x
	374			952					
T.26827	375			16	A.F				
T.32502	376			54					
T.28661	377			5828	Construction				
T.26823	378			4328					

	379			209	Construction				
	380			376	Route				
	381			140					X
	382			3633	Piste				
	383			8					
	384			1586	clôture	18 ml			X
T.13773	385			478	Oliviers				x
					A.F				
T.18250	386			1696	Oliviers				
					A.F				
	387			980	Piste				
	388			127	T.C				
T.18251	389			813	Amandiers				
	390			29	Amandiers				
					Jeunes Oliviers				
T.27197	391			1685	clôture / construction	24 ml / 160 m2			x
					Jeunes Oliviers				
T.29696	392			124	Oliviers				
T.21138	393			1843	Oliviers				
T.33462	394			2743					
	395			261	T.C				
T.19792	396			571	Amandiers				
T.18247	397			3935	clôture / construction	101 ml / 102 m2			x

T.22854	398			12	Oliviers				
					Amandiers				
T.21978	399			29	T.C				
	400			2077	Maison				
	401			2405	oliviers	4			
T.18245	402			604	A.F				
T.22038	403				Oliviers				
					Amandiers				
					clôture	34 ML			x
T.20441	404			373	Oliviers				
	405			870	Oliviers	1			
	406				Oliviers	4			
				3113	Vignes				
T.21115	407			83	A+F				
	408			11	Amandiers				
T.22039	409			1128	Amandiers				
	410			172	Amandiers				
	411			5705	Oliviers	3			
T.20000	412			930	Amandiers	0			
					Oliviers	0			
T.21997	413			4068	Amandiers				
					Oliviers	1			
	414			1191	Amandiers				

					Oliviers				
	415			3163	Piste				
	416			39	Oliviers	1			
	417			3294	Route				
	418			4875	T.C				
	419			819	Maison (100)		48 190		x
	420			3615	Oliviers	2			
T.26560	421			495	A.F				x
					Maison (150m2)				x
T.26567	422			360	Oliviers / Construction	1 / 48 m2			
T.28892	423			388	T.Nu				
	424			7050	Oliviers / Construction	4 / 100 m2			x
T.24740	425			996					
T.20192	426			224	Oliviers				
	427			957	Oliviers				
T.26851	428			5793	Oliviers	4			
T.23858	429			3983					
T.23950	430			271	T.C				
	431			4378	T.C				
	432			279	Piste				
T.26514	433			5134	Amandiers				x

	434			9565	Oliviers	3			
	435			3028	Oliviers	4			
	436			2664	Oliviers	2			
	437			427	T.C				x
T.21106	438			5114	Oliviers	5			
T.4131	439			2078	T.C				
T.32042	440			176	Oliviers				
T.39643	441			12	Oliviers				
	442			3352	Oliviers				
T.19215	443			458	Oliviers				
T.24790	444			522	Oliviers				
T.24094	445			4206	Construction	260 m2			
T.24702	446			2183	Oliviers	2			
	447			2525	Piste				
	448			34	Amandiers				
T.19169	449			1336	T.Nu				x
T.45921	450			34	Amandiers				
	451			1003					
T.45921	452			3386	Oliviers	3			
T.24165	453			121	Oliviers	2			
T.19365	454			264	T.Nu	1			x

T.29648	455			3089	Amandiers	1			
	456			526	Amandiers				
T.24165	457			1353	Amandiers				
					Oliviers				
	458			1022	Oliviers				
	459			240	T.C				
T.34535	460			568	A.F				
T.29479	461			3435	Oliviers				
	462			486	Piste				
T.35386	463			256	Oliviers				
T.29295	464			1633	Amandiers				
					Construction				
T.26199	465			1790	T.C				x
	466			168	Maison (168m2)	400D			x
T.30917	467			170	T.C				
T.34681	468			4637	Oliviers	3			
T.27905	469			4418	T.C				
T.25168	470			4822	Amandiers				
					Oliviers	3			
	471			2586	Oliviers	2			
	472			756	Piste				

	473			4647	Oliviers	2			
T.24731	474			1902	T.Nu				
	475			375	T.C				
	476			45	Oliviers				
	477			5984	Jeunes Oliviers	4			
T.32878	478			9	Oliviers				
	479			1051	Route				
T276 Medenine	480			1758					
	481			3404	Piste				
	482			290					
	483			20					
	484			2906	Oliviers	2			
	485			197	Oliviers	3			
	486			2095	Oliviers	4			
	487			732	Oliviers				
	488			33	Oliviers				
	489			6503	Oliviers	1			
	490			1780	Oliviers	2			
	491			2639	Oliviers	2			
	492			164					
	493			7417	Oliviers	5			
	494			7383	clôture	28 ml			**X**
	495			1339					
	496			269					
	497			69					

	498			1164					
	499			5519	Oliviers	2			
	500			279					
	501			13					
	502			13661	Oliviers	3			
	503			2147	Oliviers	1			
	504			11	T.Nu				
	505			602					
	506			85	Piste				
	507			2536	Oliviers	2			
	508			16	Oliviers				
	509			130167	Oliviers	160			
	510			789					
	511			739	Oliviers				
	512			5916	Oliviers				
	513			4	Oliviers				
					Construction				x
	514			4214	Oliviers	7			
	515			1417	Oliviers	4			
	516			612	Piste				
	517			1488	Oliviers				
	518			10198	Oliviers	20			
	519			2948	Oliviers	1			
	520			2442					
	521			1506	Construction	53 m2			x
	522			1287	T.C				
	523			3416	Oliviers				
					Amandiers				
	524			856	Piste				
	525			99					

	526			13179	T.C				
	527			141					
	528			2007	Oliviers	4			
	529			1778					
	530			70					
	531			6035					
	532			5806					
	533			157					
	534			198					
	535			4302					
	536			867					
	537			622					
	538			476					
	539			217					
	540			467					
	541			1511					
	542			111					
	543			3923	Oliviers	1			
	544			420	Oliviers				
	545			803	Oliviers	1			
	546			6086	Oliviers	11			
	547			2933	Oliviers	3			
	548			3161	Oliviers	2			
	549			1225	Oliviers	1			
	550			969	Oliviers	1			
	551			404					
	552			14	Oliviers				
	553			396	Oliviers	1			
	554			3105	Oliviers	5			
	555			385	Oliviers	0			

	556			1362	Oliviers	3			
	557			747					
	558			3833					
	559			2532					
	560			374					
	561			22					
	562			5212					
	563			201					
	564			2114					
	565			287					
	566								

Annexe n°2 : Modèle du questionnaire de l'enquête

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GENERALE DES PONTS ET CHAUSSEES

Elaboration d'un plan d'action de réinstallation pour le projet de réalisation de la rocade de Zarzis RR110-RR 117 – RR 118 et RR 109 dans le gouvernorat de Médenine Lot n°5

Enquête socio économique

«La présente opération d'assistance technique est financée par la Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC). Ce projet est cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre du Prêt Modernisation routière II et I. Il est inscrit dans le contrat de financement « modernisation 2- MR2 ».

«Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu du présent rapport. Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement l'avis de l'Union Européenne ou de la Banque Européenne d'Investissement.»

Juillet 2017

Bureau Tunisien des Études
Colisée Saula 5ème étage Asc A- El Manar 2 - 2092
Tél. 70 861 703 / 70 861 683 - Fax: 70 861 695
E-mail: contact@bte-ingenierie.com
Site web: www.bte-ingenierie.com

I. Variables de contrôle

1. Identification de la Parcelle

		Code
Délégation		
Commune		
Numéro de la parcelle sur la liste		
Situation juridique de la parcelle	(1) : Titrée (2) : Non titrée TF :……	

2. Identification de l'interrogé

		Code
Nom & Prénom	……	
Adresse en détail	……	
Tél	……	
Relation avec le chef de ménage/Exploitant	……	
Sexe de l'interrogé	(1) : Masculin (2) : Féminin	
Niveau d'instruction		
	(1) : Primaire	
	(2) : Secondaire	
	(3) : Supérieur	
	(4) : Lecture/Ecriture	
	(5) : Illettré	

II. Le ménage

1. le chef de ménage

N°	**Question**	**Réponse**	**Code**
	Nom et Prénom du chef de ménage	…….. ..	
	Genre	1 : Féminin 2 : Masculin	
	Age du chef de ménage ?	1 : 25-35 2 : 35-45 3 : 45-55 4 : 55-plus	
	Etat matrimonial ?	1 : Marié (e) 2 : Célibataire	
		3 : Divorcé (e) 4 : Veuf (veuve)	

N°	Question	Réponse	Code
	Profession actuelle ?	1 : Métier libéral 2 : Autre employé 3 : Patron des petits métiers 4 : Artisan indépendant 5 : Ouvrier non agricole 6 : Exploitant agricole 7 : Ouvriers agricole 8 : Actif sans travail 9 : Retraité 10 : Autres inactifs 11 : salarié de l'état/privé	
	Autre source de revenu	1 : Oui 2 : Non	
	Si Oui, veuillez préciser :	1 : Aide familiale 2 : Aide de l'état 3 : ONG 4 : Autre	

2. Composition du ménage

	Nombre	Activités	Vulnérabilité[7]
Enfants	**0-2** **2-4** **4-6** - **plus**	1 : Inactif 2 : Actif 3 : Scolarisé	
Parents		5 : Retraité 6 : retraité sans revenu	
Autres			

3. Appréciation de la zone

N°	questions	Réponses				Code
	Comment qualifiez-vous l'accès aux services collectifs ?		1: bon	2: moyen	3: mauvais	
		Ecole				
		Mosquée				
		Crèches, Jardin d'enfant				
		Maison des jeunes				
		Hôpital				
		Transport				
		Marché				
		Eau				
		Electricité				
		Assainissement				
	Comment qualifiez-vous la qualité des services dans votre quartier ou à proximité?	1:Bonne 2:moyenne 3: mauvaise				

N°	Questions	Réponses	Codes
	Depuis combien de temps vivez-vous ici ?	1 : Moins de 5 ans 2 : 5-10 ans 3 : 10-15 ans 4 Plus de 15 ans	
	Avez-vous jamais pensé à quitter cette zone ?	1 : Oui 2 : non	
	Pourquoi ?	**Oui** 1 : Très peuplée 2 : Mauvaise qualité de services 3 : Mauvaises conditions 4 : Mauvais paysage 5 : Pollution 6 : Autres	
		Non 1 : J'aime cette zone 2 : Bonne qualité des services 3 : En sécurité 4 : Non polluée 5 Autres	

4. Les biens culturels

N°	Questions	Réponses			Code
	Quels sont les biens culturels de la zone?		1: oui	2: Non	
		Lieu de culte			
		Sites archéologiques			
	Quels sont les impacts du projet sur ces éléments culturels ?	Pas d'impact			
		Partiellement Touchés			
		Totalement touchés			
		Pas de réponse			

5. Appréciation du projet

N°	Questions	Réponses	code
	Avez-vous entendu parler du projet ?	1 : Oui 2 : Non	
	Comment vous trouvez ce projet ?	1 : Bien 2 : Mauvais	
	Pourquoi		
	Pensez-vous que les habitants vont accepter ce projet ?	1 : Oui 2 : Non	
	Pourquoi		
	Avez-vous des observations à faire sur le projet ? Si oui lesquelles ?		

6. Caractéristiques de logement

N°	Questions	Réponses	Codes
	Type de logement ?	1 : Villa Basse/Villa à étage 2 : Maison traditionnelle 3 : Appartement 4 : Studio 5 Autre	
	Etat du Logement ?	1 : Achevé 2 : Non achevé	
	Votre logement dispose de combien de chambres ?	Nombres :……..	
	Quelle est la Surface totale de votre logement ? m2	Bâtie :……	

N°	Questions	Réponses	Codes
		Non Bâtie :…….	
	Etes-vous Locataire ?	1 : Avec contrat 2 : Sans contrat Prix du loyer ……..…Dt/mois	
	Etes-vous Propriétaire ?	1 : titrée 2 : non titré 3 : Occupation 4 : non autorisé	
	Quel est le prix du m2 bâtit dans votre zone?	Appartement ……..Dt	
		Villa ……...Dt	
		Maison traditionnelle ……Dt	
		Prix forfaitaire : entre……..Dt et……..Dt	

III. Activité Agricole

1. L'exploitation agricole

N°	Question	Réponse	Code
	La parcelle est-elle abandonnée depuis plus d'une année ?	1 : Oui 2 : Non	
	Si Oui, pour quelle raison est-elle abandonnée ?	1 : Salinité des sols 2 : Manque d'eau 3 : Absence de crédit 4 : Litige foncier 5 : Autre, à préciser	
	De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle ?	1 : Occupation informelle 2 : Droit d'affectation de l'État 3 : Droit de superficie émis par l'État 4 : Bail de l'État 5 : Titre foncier 6 : Indivision 7 : Autre, à préciser :	
	Si vous disposez d'un droit officiel, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit ?	…….	
	Êtes-vous locataire de cette parcelle agricole ?		
	Si Oui, combien payez-vous en loyer par année ?		
	Combien de parcelle cultivez-vous ? …… parcelles, dont …… dans cette région		
	Si la parcelle est plantée. Précisez le	Oliviers à huile ----------	
		Oliviers de table ----------	

N°	Question	Réponse	Code
	nombre de pieds?	Vignes ----------	
		Amandiers ----------	
		Agrumes ----------	
		Abricotiers ----------	
		Pruniers ----------	
		Pêchers ----------	
		Grenadiers ----------	
		Pistachiers ----------	
		Figuiers ----------	
		Autres arbres herbes fruitiers ----------	
	Si l'élevage est pratiqué. Précisez le nombre de tête?	Bovins ----------	
		Ovins ----------	
		Caprins ----------	
		Volailles ----------	
		Lapins ----------	
		Ruches d'abeilles ----------	
		Autre, à préciser ----------	
	Est qu'il y'a des cultures annuelles ?	Céréales ……Ha	
		Fourrages……Ha	
		Autres….Ha	
	Quel est le prix dans votre zone?	1 hectare d'olivier……..……DT	
		1 pied olivier……..DT	
		1 hectare plantation / autre ……DT	
		1 m^2 ……..……DT	
		1 hectare Non planté……..……DT	

IV. Activité commerciale – DPR

1. Activité pratiquée

N°	Questions	réponses				code
	Type de commerce ?		Surface m2	Type d'occupation	Nombre d'employés	
		Epicerie				
		Restaurant				
		Laverie.				
		Boulangerie				
		Services				
		Café				
		Autre (préciser)				
	Revenue annuel selon le type d'activité ?	Propriétaire	……Dt			
		Employés	……Dt			

N°	Questions	réponses	code

N°	Questions	réponses					code
			Journalier	Hebdomadaire	mensuel	Journ/nuit	
	Type de commerce ?	Epicerie					
		Restaurant					
		Laverie.					
		Boulangerie					
		Services					
		Café					
		Autre (préciser)					
	Type de clientèle	De proximité	1 : oui 2 : non				
		Des zones limitrophes	1 : oui 2 : non				

VI. Préférences pour la compensation

N°	Questions	Réponses	Code
	Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	1 : Obtenir un terrain agricole en remplacement et compenser le reste des pertes en argent 2 : Compenser entièrement les pertes en argent 3 : Ne sait pas ou ne veut pas répondre : sans opinion exprimée 4 : Autre, à préciser :	
	Dans l'éventualité où votre parcelle devrait être déplacée, avec qui est-il important qu'elle soit réinstallée ?	1 : Les gens du site du projet 2 : Le plus près du site actuel possible 3 : A un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles 4 : A proximité d'une zone spécifique, 5 : sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) :	
	Quelle est la meilleure méthode d'expropriation selon vous ?	1 : A l'amiable 2 : Faire un recours 3 : Ne sais pas	
	Qui devrait selon vous participer aux procédures de réinstallation	1 : Maitre d'ouvrage 2 : Autorités locales et régionales 3 : ONG 4 : Elus	
	Combien vous estimez la compensation de votre propriété	……	
	Accepteriez-vous de négocier les prix de la compensation	1 Oui 2 Non	

Annexe n°3 : Résumé de la méthodologie de gestion des plaintes en arabe

التمشي المنهجي

إعلام المواطنين الذين تأثروا بالمشروع بآلية التصرف في الشكايات ويكون ذلك عبر وضع سجل على ذمة المتضررين لتسجيل الشكليات.

تسجيل الشكايات

يقع وضع سجل تسجيل الشكايات لدى عمدة كل منطقة يمر منها المشروع. يتم تسجيل الشكايات والمخالفات المرتبطة بإعادة التموضع.

لابد من تحليل الشكايات والتثبت منها حتى تتم عملية إعادة التموضع بشكل سليم وحتى لا تؤثر على السير الطبيعي للمشروع.

آلية حل النزاعات بالتراضي

تقر القوانين التونسية الخاصة بالانتزاع للمصلحة العامة والاستغلال الوقتي للعقارات، أنه وفي حالة عدم الوصول إلى اتفاق بالتراضي، فإن الخصوم يمكنهم اللجوء إلى التقاضي.

في إطار هذا المشروع يمكن اقتراح الآليات التالية لحل النزاعات التي يمكن أن تنجر عن إعادة تموضع السكان الذين سوف يتم انتزاع عقاراتهم للمصلحة العامة.

- كل شخص يعتقد أنه تضرر من آلية التقويم للعقار أو التعويض ، يمكنه الدفع بشكاية إلى الإدارة الجهوية للتجهيز بمدنين أو الإدارة العامة للجسور والطرقات على العناوين الذكورة في الصفحة الرئيسية، والتي سوف تقوم بتحليل موضوع الشكاية وتقيمها
- إذا ام تتم الاستجابة إلى الشكاية، يمكن للمتضرر أن يرفع دعوى إلى الإدارات والسلط الجهوية والمحلية من أجل الوصول إلى حل بالتراضي.

التقاضي

إذا كانت الإجابة على الشكاية غير مقنعة بالنسبة للمتضرر، يمكنه في هذه الحالة المرور إلى القضاء العدلي.

- لابد من تعيين خبير مسجل بدفاتر المحكمة على حساب الشاكي إذا لم يقتنع بتقييم خبير أملاك الدولة
- لابد من توفير كل الوثائق الضرورية من شهادة ملكية أو عقد كراء أو شهادة حوز...

لابد من التوضيح أن اللجوء إلى القضاء العدلي وعلى الرغم من أنه حق لكل شخص متضرر من المشروع إلا أنه لا يمكن التوصية بهذا التمشي المعقد والمكلف والمعرقل للمشروع.

ننصح المتضررين من المشروع إلى السعي دائما إلى إيجاد حل بالتراضي مع الدولة صاحبة المشروع تلافيا لضياع الوقت وتعقد الاجراءات وتكبد مصاريف عديدة مثل تعيين خبير والتنقل وتسجيل الوثائق وغيرها.

نوصي بأن الذهاب إلى المحاكم يجب أن يكون كآخر مرحلة بعد أن يتم استنفاذ كل سبل الصلح والتراضي.

Annexe 4 : Consultations publiques +fiches des plaintes

PV de réunion de démarrage de Zarzis

REPUBLIQUE TUNISIENNE **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** *UNITÉ PROJETS BEI*	**Bureau Tunisien des Etudes**

Elaboration d'un plan d'action de réinstallation pour le projet de réalisation de la rocade de Zarzis RR110-RR 117 – RR 118 et RR 109 dans le gouvernorat de Médenine Lot n°5

COMPTE RENDU DE REUNION DE DEMARRAGE

Réunion effectuée à la DRE de Médenine le 10 août 2017

Ont été présents:

Raja Lajili	DRE Medenine
Samir Werghemi	DRE Medenine
Manel Ghrabli	DRE Medenine
Béchir Alioui	Chef de Zone Zarzis
Saloua Triki	BTE
Hassane Mouri	Sociologue BTE

- ✓ La Direction Régionale de l'Equipement et de l'Habitat de Médenine a remis au Bureau d'étude BTE les documents nécessaire pour mener l'enquête à savoir : L'état parcellaire et les plans de situation.
- ✓ Prise de contact avec Mr le directeur régional de l'Equipement et de l'Habitat et toute l'équipe technique chargée de l'expropriation pour le projet.
- ✓ Par la suite le sociologue chargé de l'enquête :
  - o la méthodologie d'intervention sur terrain et la conduite de l'enquête socioéconomique.
  - o le programme de démarrage de l'enquête :

- Réunion avec Mr le délégué de Zarzis et les Omdas concernés par le projet le 11/ 08/ 2017
- 18/08/2017 Réunion à 10h à l'arrondissement Hmadi
- 20/08/2017 Réunion avec Grabis au siège de la délégation de Zarzis à 10h et l'après midi avec les habitants de Oued Tayeb
- 21/08/2018 Zarzis Nord, Chamakh et Ogla à 10h du matin au siège de la délégation
- Le démarrage des enquêtes se passe parallèlement avec les focus groupes de sensibilisation.

Pour l'Administration **Pour le Bureau d'Etudes**

PV de Réunion

PV de Réunion de la consultation publique

Zarzis le 28 Octobre 2017

Objet de la réunion : Consultation publique

Présence institutionnel

- ✓ Direction régionale de l'équipement
- ✓ Autorité locale : Délégué et Omdas
- ✓ Population impactée
- ✓ Bureau d'étude BTE

La réunion était ouverte par Mr le délégué de Zarzis qui a présenté l'équipe de l'étude PAR.

Le sociologue a exposé le MGP et les objectifs de cette étape de l'étude du PAR.

La parole était donnée à l'audience pour soulever les problèmes et les plaintes exprimées par la population impactée par le projet.

La population locale impactée par le projet a exprimé son accord inconditionnel pour le projet car cette rocade va alléger le trafic dans la ville de Zarzis surtout à la saison estivale.

Les PAPs demandent aussi une indemnisation à juste prix, sans les pousser à faire justice.

Le souci de la population c'est les oliviers qui ont une valeur inestimable et qui ont aussi une valeur symbolique pour la région de Zarzis.

Certains PAPs réclament la compensation en nature pour qu'elles puissent vraiment planter d'autres oliviers, cette arbre sacrée nous donne de l'huile et nous protège de la progression du désert réclame un PAP

La direction régionale de Médenine n'a pas exclu cette hypothèse de compenser les PAPs en nature sauf qu'il faut consulter le Ministère des affaires foncière pour chercher une réserve foncière libre. Si la situation foncière Etatique est favorable, la DGPC ne voit aucun problème pour compenser les PAPs en terre, bien au contraire c'est mieux pour le développement et l'atténuation des problèmes de pauvreté.

Modèle fiche de plainte		
Nom et prénom	……	Observation
CNI	……	
Adresse	…….. ……..	
Date de la plainte		
Objet de la plainte	…….. …….. …….. …….. ……..	
Demande du plaignant	…….. …….. …… ……	
Réponse de l'administration Date de la réponse…/……/…….	…… …….. ……	
Réponse du plaignant	…… …….. ……	

نموذج تقديم شكاية

تحديد هوية الشاكي	الاسم واللقب	.....
	رقم بطاقة التعريف	.....
	العنوان	.....
	الهاتف	.....
	رقم تسجيل الشكاية	.....
وصف موضوع الشكاية	المشكل	....
	الأسباب	....
	الاضرار التي يقدرها الشاكي	....
التدخل الذي يرغب فيه الشاكي		....

إجابة الشاكي أو المعطيات التي تحصل عليها على عين المكان.....

.....

.....

.....

إمضاء صاحب الشكاية.....

الاسم واللقب وإمضاء المشتكي.....

تاريخ إيداع الشكاية.....

Consultations publiques

Réunions avec les Parties prenantes (y compris les PAPs)

Une réunion générale était tenue au siège de la délégation puis on a tenu 9 réunions avec les cibles de chaque Imada de la délégation de Zarzis. Des fois, les réunions et les focus groupes avec les quartiers et les localités dénombrées dans le tableau en dessous prennent deux à trois sénaces. Il était impossible de les rassembler dans une seule réunions. Le nombre des personnes qui ont assisté à ces réunions est illustré dans le tableau suivant:

Lieu de travail	Objet de travail	Nombre des assistants
Délégation de Zarzis	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP ✓ L'indemnisation à juste prix	70
Lahchem	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	87
Arrondissement Hmadi	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	47
Biadha	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	30
Tyab	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public	20

	✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	
Bouteffaha	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	45
El Ogla	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	25
Chamakh	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	35
HassiJerbi	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	70
El Ghdir	✓ Les objectifs du projet ✓ L'importance du projet pour la délégation de Zarzis ✓ Le processus d'acquisition des biens pour l'intérêt public ✓ Le MGP L'indemnisation à juste prix	50

Synthèse des consultations publique

Les focus groupes étaient organisés sous forme d'ateliers et chaque enquêteur anime son atelier selon un guide bien précis

Les tèmes abordés au moment des focus groupes sont les suivants :

- Présentation du PAR
- Les droits de la PAPs selon la loi tunisienne et la BEI
- La compensation

- MGP

La population en général est favorable au projet de la rocade pour dégager la circulation dans la ville de Zarzis :

La population recommande que l'indemnisation doit être aux prix réels pratiqués dans la délégation de Zarzis. Par la même occasion, les associations ont dénoncé la grille dévaluation des biens à expropriés partiquée par les experts du domaine de l'Etat.

La population a discuté aussi les procédures d'expropriation, les délais, la date butoire ainsi que les procédures à mettre en œuvre si le cout d'idemnisation ne la satisfait pas.

Le MGP était bien reçu et accepté par la population. C'est une façon de garantir les droits des expropriés et de la population riveraine au projet surtout au moment des travaux.

L'administration représentée par la direction régionale de l'équipement de Médenine a noté les recommandations et les soucis de la population pour d'abord répondre aux questions posées et pour prendre en compte cetaines réclamations au moment des travaux.

Les ONGs et la Société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent au total un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le micro-crédit, la protection de l'environnement, l'éducation, etc.;

Il est à noter que lors de la préparation du PAR spécifique à la zone d'intervention, il est nécessaire de décrire les ONG impliquées et qui peuvent aider les groupes vulnérables à se réinstaller. Des réunions régulières de coordination avec les ONGs doit être réaliser par l'expert affectée pour la réalisation du PAR.

La présence des associations bénévoles était indispensable dans les focus groupe.

UTAP : représenté par un membre local a fortement défendu le projet et son importance pour la Zarzis, toutefois, il a souhaité d'éviter le nombre important d'olivier à sacrifier pour le projet.

Association la chère Zarzis : la représentante de l'association a défendu le projet et a pris l'initiative de sensibiliser les habitants à fin de mieux adopter le projet

Association Jeunes et sciences : le représentant de l'association à mis l'accent sur l'importance du projet en matière de dégagement de la ville, création d'emploi et minimiser les accidents dans la ville.

Association du patrimoine de Zarzis : le président de l'association a défendu deux aspect : l'importance du projet pour alléger la circulation dans la ville de Zarzis et le deuxième aspecr concerne la componsation à juste prix pour les PAPs

Seritaire régional de l'UGTT : il a insité sur l'importance de la componsation des la population affectée avec un prix qui peut aider les PAPs à reconstruire leur vie et leur digini